



HAL
open science

La corporation des cordonniers de Vannes sous l'Ancien Régime

Thierry Hamon

► **To cite this version:**

Thierry Hamon. La corporation des cordonniers de Vannes sous l'Ancien Régime. Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan, 2001, 127, pp.91-160. halshs-00852304

HAL Id: halshs-00852304

<https://shs.hal.science/halshs-00852304>

Submitted on 13 Sep 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**LA CORPORATION DES CORDONNIERS
DE VANNES
SOUS L'ANCIEN REGIME¹**

Les Corporations ! : ce mot, à peine prononcé, renvoie en général immédiatement la plupart d'entre-nous à une évocation du monde médiéval ressuscitant furtivement quelque belle image enluminée, entraperçue dans un de ces superbes manuscrits qui font la fierté des bibliothèques qui ont la chance de les posséder : une chaussée tortueuse et étroite, bordée de maisons à pans de bois comme celles que Vannes a su si heureusement préserver... une échoppe ouverte sur la rue, aux volets relevés laissant voir un artisan au travail, assisté d'un compagnon et d'un jeune apprenti, le tout dans une ambiance sonore proche de celle des « cris de Paris » de Clément Jannequin.

Cette belle vision, pourtant, est en grande partie trompeuse car, bien que correspondant assez bien à la situation parisienne de l'époque de saint Louis, elle est loin de refléter pour autant celle du reste de l'hexagone, et encore moins celle de la Bretagne. Les corporations commerciales et artisanales ne se sont en effet implantées dans le duché que partiellement et assez tardivement : à la fin du Moyen Âge, il n'existe ainsi de « communautés de métier » véritables, juridiquement constituées et reconnues, que dans deux villes : Rennes et Nantes².

Vannes, en dépit de son prestige, de l'importance de son activité économique³ et de la faveur séculaire dont la comblent les Ducs de Bretagne tout au long de l'Histoire, ne connaît donc encore aucune corporation à la fin du quinzième siècle, et même très peu de confréries artisanales. C'est donc en vain que le décor y est préparé pour une belle

¹ Cet article fait suite à la conférence prononcée le mercredi 10 mai 2000 à l'invitation de la Société polymathique du Morbihan. L'auteur est heureux de pouvoir développer ici un thème jadis déjà partiellement abordé, aux heures les plus sombres du vingtième siècle, par Mr Josso qui, dans la séance du 11 novembre 1943, présenta une communication générale sur « *Les Corporations vannetaises* » ; il devait d'ailleurs, l'année suivante, en tirer un article exclusivement consacré à la Communauté des Barbiers-Chirurgiens. *Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan*, Années 1943-1945, Vannes, 1946, p. 26-51, et *procès-verbaux*, p. 37.

² L'histoire de la naissance et du développement des corporations dans la Bretagne médiévale est particulièrement étudiée par J.P. Leguay, dans deux articles fondamentaux : « Les métiers de l'artisanat dans les villes du duché de Bretagne aux XIVème et XVème siècles », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, Tome 77, Rennes, 1999, p. 123-163 ; « La confrérie des merciers de Rennes au XVème siècle : contribution à l'histoire économique et sociale de la ville de Rennes », *Francia*, Munich, 1975, Tome 3, p. 147-220.

³ Voir notamment le chapitre consacré par J.P. Leguay au dynamisme économique de Vannes à la fin du Moyen Age, dans *Histoire de Vannes et de sa région*, Privat, Toulouse, 1988, p. 88-96.

évocation corporative !

Ne nous désolons cependant pas trop : les choses, en effet, ne vont pas tarder à changer avec l'avènement des Temps Modernes et la mise en place progressive, sur le plan politique, de la Monarchie absolue et administrative⁴.

1. La création de la corporation des cordonniers vannetais

Comme plusieurs autres villes moyennes de la Bretagne, l'ancienne cité des Vénètes ne reste pas, cette fois, à l'écart du vaste mouvement initié au seizième siècle par les rois de France qui, à partir d'Henri III, considèrent le régime corporatif comme le type idéal d'organisation du travail pour tout le Royaume⁵. « Par ce moyen en effet », écrit en 1622 le célèbre avocat rennais Pierre Belordau, « les villes sont remplies de bons artisans, le public est bien servy, chacun en particulier est satisfait, l'ignorance bannie et le sujet des plaintes osté »⁶.

Il faut toutefois attendre le règne de Louis XIV pour que certains corps d'artisans vannetais consentent enfin à suivre cette exhortation et à se regrouper véritablement en communautés de métier, obéissant ainsi à l'ordre intimé par un Edit royal de mars 1673, pris à l'instigation de Colbert. Celui-ci enjoint clairement « à tous ceux faisant profession de commerce et de toutes sortes d'arts et métiers de s'établir en Corps, Communautés et Jurandes auquel effet il leur sera accordé des statuts⁷ ».

⁴ Sur l'histoire générale des corporations en France, on pourra consulter notamment :

- E. Coornaert, *Les corporations en France avant 1789*, Gallimard, Paris, 1941.
- E. Lévassieur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, Rousseau, Paris, 1900 (2^{ème} édition), 2 tomes.
- E. Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Félix Alcan, Paris, 1909 (2^{ème} édition).
- F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Sirey, Paris, 1938.

La mutation de la question corporative au 16^{ème} siècle est, pour sa part, tout spécialement étudiée par H. Hausser : *Ouvriers du temps passé*, Félix Alcan, Paris, 1927 (5^{ème} édition).

⁵ L'exemple de Vannes doit ainsi être replacé dans le phénomène général de développement des communautés de métier en Bretagne durant les trois derniers siècles de l'Ancien Régime, tel qu'analysé dans ma Thèse de Doctorat en Histoire du Droit : T. Muller-Hamon, *Les Corporations en Bretagne au XVIII^{ème} siècle : étude statutaire et contentieuse*, Faculté de Droit et de Science politique de l'Université de Rennes I, Rennes, 1992 (dactylographiée).

⁶ L'auteur consacre même une assez longue dissertation à prouver que « maîtrise, aux arts mécaniques, est nécessaire ». P. Belordeau, *Abbrégé des observations Forenses, où sont contenues diverses questions tirées du Droit civil, des Ordonnances et des coutumes, et partie d'icelles confirmée par Arrest du Parlement de Bretagne*, N. Buon, Paris, 1622, p. 489.

⁷ *Recueil des Edits, déclarations, arrests et règlements concernant les arts et métiers de Paris et autres villes du Royaume*, Saugrain, Paris, 1701, p. 39.

Nul doute que la présence du Parlement de Bretagne à Vannes à cette époque⁸ ne contribue pour beaucoup à rendre effective cette réforme royale : contrairement aux édits de 1581 et 1597 pris sur le même sujet, elle ne reste pas lettre morte puisque trois professions artisanales implantées de longue date dans la ville font, auprès de Louis XIV, les démarches nécessaires pour être officiellement érigées en « jurandes », selon le terme juridique utilisé par l'ancien Droit français pour désigner les corporations .

Les cordonniers sont les premiers à prendre l'initiative, en 1685⁹, suivis, la même année, par les menuisiers, puis deux ans plus tard, par les tailleurs d'habits¹⁰. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, ce sont là les trois seules véritables corporations artisanales de Vannes. La cité comporte néanmoins aussi des jurandes d'apothicaires, de chirurgiens et de barbiers-perruquiers, mais celles-ci, en marge du monde des arts et métiers stricto sensu, sont soumises à une réglementation bien spécifique.

C'est par contre en vain que, en juillet 1732 et octobre 1767, les boulangers de la ville, puis les savetiers, y revendiquent le privilège d'être, à leur tour, autorisés à former deux nouvelles communautés de métier¹¹. Passé le temps de la Régence, les doctrines économiques évoluent en effet assez rapidement et Louis XV, devenu majeur, prend de plus en plus ses distances avec la politique officielle de son arrière grand-père et prédécesseur ; le pouvoir témoigne donc désormais d'une méfiance grandissante vis à vis du système corporatif, sans aller toutefois jusqu'à le remettre radicalement en cause, comme le fera Turgot, au début du règne suivant¹².

⁸ La Cour y est exilée de 1675 à 1690, en punition de son manque de fermeté dans la répression de la « révolte du papier timbré ». A. de La Borderie, *La révolte du papier timbré en Bretagne en 1675*, Prud'homme, Saint-Brieuc, 1884 (réimpression La Découverte, Rennes, 1995).

⁹ Un parallèle intéressant peut être fait avec la situation de Brest, autre cité portuaire où, à la même époque, les cordonniers sont aussi érigés en jurande ; leurs statuts, confirmés par lettres parentes royales, sont ainsi enregistrés par le Parlement de Bretagne, le 7 novembre 1699. E. Vo Duc Hanh, « La corporation des cordonniers de Brest au 18^{ème} siècle », *Société archéologique du Finistère*, Tome 102, Quimper, 1974, p. 55-116. Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (A.D.I.V.), 1 Bf 1039 (arrêt d'enregistrement du Parlement).

¹⁰ D'après l'enquête réalisée en 1755 par l'Intendance de Bretagne, conservée aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, sous la cote C 1448. Les cordonniers obtiennent ainsi, le 5 juillet 1685, des lettres patentes officielles confirmatives de leur constitution en jurande et de leurs statuts ; elles sont enregistrées par le Parlement de Bretagne le 23 novembre suivant. L'enregistrement des lettres patentes des menuisiers vannetais, également octroyées en juillet 1685, n'intervient, pour sa part, que le 28 mai 1687. Le 27 novembre de la même année, le Parlement procède à la retranscription des lettres confirmatives des statuts des tailleurs de la cité morbihannaise.

¹¹ Le projet de statuts rédigé par les boulangers de Vannes est adressé au Garde des Sceaux, Germain-Louis Chauvelin, le 29 juillet 1732 [Archives municipales de Vannes, (A.M.V.) HH 1-2]. Le 23 octobre 1767, le siège de police de la ville donne un accord préalable resté sans suite- aux statuts préparés par les savetiers : ces parents pauvres des cordonniers sont exclusivement voués à la réparation des chaussures usagées et rigoureusement exclus de toute fabrication en neuf (Archives départementales du Morbihan, A.D.M., B 1359).

¹² A partir de 1754, le Bureau du commerce, rattaché au Conseil du Roi, fait officiellement savoir que « Sa Majesté, dans le dessein où elle est de faire un arrangement général pour toutes les communautés de

Dans les années 1680, au contraire, le colbertisme est encore triomphant, comme le prouve la constitution quasi simultanée de trois corporations à Vannes, entre 1685 et 1687. Cette réalisation n'est cependant possible dans de si brefs délais, que parce qu'elle bénéficie d'une solide tradition, basée sur des structures préexistantes : l'apparition de jurandes dans la ville n'intervient en effet pas ex nihilo, mais doit s'analyser plutôt comme le résultat d'une simple transformation juridique de confréries professionnelles beaucoup plus anciennes.

Ces dernières, d'essence purement religieuse à l'origine, sont assez souvent amenées à jouer, en Bretagne, le rôle de substitut aux corporations véritables, dans la mesure où celles-ci sont assez peu nombreuses¹³ : Les confréries n'hésitent alors pas à sortir de leur objet spirituel pour imposer des normes d'apprentissage et contrôler la qualité des produits fabriqués ou commercialisés. Cette situation, héritée du Moyen-Âge, perdure jusqu'à la fin du dix-septième siècle, époque où les confréries d'artisans et de commerçants tendent alors à disparaître, supprimées le plus souvent faute d'avoir sollicité en temps utiles une autorisation nécessaire des pouvoirs publics¹⁴.

marchands et d'artisans, s'est fait une loi de ne plus leur accorder de lettres patentes de confirmation de leurs statuts ». E. Coornaert, *Les corporations...*, *op. cit.*, p. 174. L'application à la Bretagne de la réforme générale des jurandes tentée par les successeurs de Turgot, après la disgrâce de ce dernier, est traitée en détail dans mon étude : « Aux origines de la suppression des corporations par la Révolution française : les conceptions de Guy-Charles Le Chapelier (père) sur la réforme des communautés de métier bretonnes, à travers un mémoire inédit de 1782 », *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, 1996, n°4 (octobre - décembre), p. 525-566.

¹³ J. P. Leguay fait ainsi remarquer que « dans les archives du XV^{ème} siècle, les métiers jurés sont appelés, dans l'Ouest, des *fraeries* ou des *confréries* ». J. P. Leguay, « Les métiers de l'artisanat », *op. cit.*, p. 123.

¹⁴ Un édit d'août 1749 - connu sous le nom d'« *Edit des gens de main-morte* » - prévoit ainsi expressément « qu'à l'avenir il ne sera fait aucune confrérie qu'on n'en ait auparavant obtenu du souverain la permission par des lettres patentes dûment enregistrées, à peine de nullité » ; l'article 13 de ce même texte confirme par contre rétroactivement les confréries anciennes en les dispensant de rapporter la preuve de leurs lettres patentes d'établissement, à la condition toutefois qu'elles puissent attester de leur existence « depuis trente ans avant l'édit du mois de décembre 1666 », soit 1636. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Visse, Paris, 1784, Tome 3, p. 443-446.

En Bretagne, l'évolution de l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis des confréries artisanales commence à se manifester de façon précoce, puisque dès le 22 décembre 1660, le Parlement y « casse une confrairie de couvreurs établie dans la chapelle Sainte Anne » de Rennes. La Cour confirme sa jurisprudence en 1719, à l'encontre, cette fois, des couvreurs de Saint-Malo, puis de façon plus générale, par un arrêt du 8 mars 1731 « rendu en forme de règlement », à partir d'une affaire mettant en cause la confrérie des cordonniers de Fougères. Le Parlement y fait solennellement « défenses aux cordonniers de Fougères et à toutes personnes ou artisans, tant de ladite ville que des autres villes de la Province, de faire aucunes assemblées de Confrairies et autrement, sous quelque prétexte que ce puisse être, qu'en vertu de Lettres Patentes de Sa Majesté, enregistrées au Parlement ; fait pareillement défenses aux Recteurs des paroisses et aux supérieurs des maisons régulières de recevoir et autoriser lesdites confrairies, à peine de 300 livres d'amende ». Poullain du Parc, *Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne rendus sur les questions les plus importantes de Droit civil, de Coutume, de matières criminelles, bénéficiales et de Droit public*, Vatar, Rennes, 1737, Tome 1, p. 115.

Ainsi, s'il n'existe pas, à Vannes, de jurande avant le règne personnel de Louis XIV, les confréries professionnelles y sont par contre nombreuses, encouragées, dans un premier temps par l'Eglise, notamment dans le cadre de la mise en place de la Contre-Réforme tridentine, dans la deuxième moitié du seizième siècle¹⁵. Quelques unes d'entre elles lui sont même antérieures, comme celle des bouchers dont la «*confrérie Saint-Julien*», desservie dans l'église paroissiale Saint-Patern, se dote, en mars 1481, de statuts destinés à «*obvier aux abus qui se pouvoient commettre aucdit mestier en vendant de mauvaises chairs*». Cette charte est très officiellement approuvée douze ans plus tard, le 22 mars 1493, par «*le Roy Charles VIII, mary de la Duchesse héritière dudit Païs, Anne de Bretagne*». En janvier 1619, le texte est confirmé à nouveau par Louis XIII¹⁶.

La même église Saint-Patern abrite également, à partir du seizième siècle la «*confrérie Notre-Dame*», regroupant les artisans boulangers¹⁷, ainsi que celle de «*la Conception*», réservée aux tanneurs, particulièrement nombreux dans les faubourgs de Saint-Patern et du Mené¹⁸. C'est également dans cet édifice que sont desservies les confréries «*Saint-Jacques*» et «*Sainte-Catherine et Saint-Sébastien*», respectivement érigées par les chapeliers et les jardiniers¹⁹, dans la première moitié du dix-septième siècle.

En 1592, c'est au tour des tailleurs de la ville et des «*marchands drapiers de soie et laine*» de fonder, cette fois dans la chapelle Sainte Anne de l'église du couvent des Cordeliers, la «*confrérie Saint-Jean de la Porte Latine*»²⁰, choisissant d'honorer pour saint patron

¹⁵ Dans toute la Bretagne et tout spécialement dans le diocèse de Vannes, où il semble n'exister que sept confréries antérieures à 1600 on assiste alors à une multiplication des associations de piété, dont la création culmine au dix-septième siècle. Il s'agit là de l'aboutissement d'une volonté délibérée du clergé, qui y trouve une structure propre à relever, en l'encadrant, le niveau de la foi des fidèles. Cette politique concerne cependant essentiellement les *confréries de dévotion* - ouvertes au plus grand nombre, sans critères professionnels - , et bien moins les *confréries de métier*. J. Quéniart, «*Vitalité religieuse et limites de la vie culturelle (XVIème et XVIIIème siècles)*», *Histoire de Vannes et de sa région...*, *op. cit.*, p. 163-164. A titre de comparaison, on pourra consulter : G. Minois, *La Bretagne des prêtres en Trégor d'Ancien Régime*, Beltan, Brasparts, 1987, p. 79 et p. 131-136.

¹⁶ Le préambule des Lettres Patentes de janvier 1619 fait référence à l'homologation précédente du 22 mars 1493. A.D.I.V., 1 Ba 15, folio 267.

¹⁷ D'après les dépositions faites en justice, le 8 juillet 1686, devant le siège présidial de Vannes, par Antoine et François Le Coursoyer, tous deux boulangers établis depuis plus de vingt ans dans la ville. A.D.M., B 1359. C. Prigent, pour sa part, place plutôt cette confrérie sous l'invocation de saint Honoré, patron traditionnel de la profession, en se fondant sur les travaux de l'abbé Lucos, *Pouillé historique de Vannes*, Vannes, 1908, p. 805. C. Prigent, *Pouvoir dual, religion et production artistique...*, *op. cit.*, p. 644.

¹⁸ D'après la déposition judiciaire, en 1686, de deux tanneurs membres de la confrérie, Julien Houzart et Pierre Nyo. A.D.M., B 1359. C'est donc, apparemment, à tort que l'abbé Lucos parle à leur propos, de la «*Confrérie Sainte Anne*». C. Prigent, *Pouvoir dual, religion et production artistique...*, *op. cit.*, p. 644.

¹⁹ Selon les déclarations formulées en 1686 devant le sénéchal de Vannes par Bertrand Le Portz, maître chapelier de quarante-cinq ans, et Jacques Nyo, jardinier de dix ans son aîné, demeurant rue du Groutel, en la paroisse Saint-Patern. A.D.M. B 1359.

²⁰ J.P. Leguay, *Histoire de Vannes...*, *op. cit.*, p. 163. J. Quéniard y note que «*la confrérie semble prospérer, puisqu'en 1687 elle ajoute aux premières fondations deux services annuels pour les défunts*» La cotisation,

l'évangéliste martyrisé devant une des entrées de Rome, plongé dans un chaudron d'huile bouillante²¹. Il ne reste malheureusement plus de traces de cette institution, pourtant confirmée par Henri IV en octobre 1604²² : l'église Saint-François, bâtie à partir de 1437²³, a en effet malheureusement été détruite à la suite de la Révolution²⁴. Avec elle disparaît donc également la chapelle latérale Sainte-Eutrope, lieu de desserte depuis le début du dix-septième siècle de la « *confrérie Notre-Dame du Vray Secours* », érigée en 1645 par les merciers de la ville²⁵.

En tout, il semble finalement que l'on trouve à Vannes, sous l'Ancien Régime, près d'une vingtaine de regroupements informels d'artisans, si l'on en croit les blasons officiellement recensés, à la fin du dix-septième siècle, par le généalogiste d'Hozier²⁶. En réalité, l'intérêt historique de cette source héraldique est limitée car l'attribution, moyennant finances, d'armoiries aux professions artisanales et commerciales, obéit à des considérations purement fiscales : elle ne se fait donc nullement en fonction des groupements préexistants sous la forme de confréries ou de jurandes véritables, le pouvoir royal considérant au contraire de façon arbitraire, « qu'il y a communauté dès que deux individus au moins exercent un même métier dans une ville du royaume »²⁷.

Les cordonniers, en tout cas, ne sauraient échapper à la règle voulant que la plupart des professions soient placées sous la protection d'un saint patron : depuis la fin du

très faible, est de 12 sous pour les tailleurs, et de 6 sous pour les lingères ». L'abbé Lucos indique, pour sa part, l'église paroissiale Saint Patern comme lieu de desserte de la « *confrérie Saint-Jean* » des drapiers de Vannes. C. Prigent, *Pouvoir ducal, religion et production artistique...*, *op. cit.*, p. 644.

²¹ J. de Voragine, *La Légende dorée* (traduction de J. B. Roze), Garnier-Flammarion, Paris, 1967, Tome 2, p. 350. Saint Jean « de la Porte Latine » était traditionnellement célébré le 6 mai. Perrot, *Buc ar Zent, Le Goaziou*, Morlaix, 1912, p. 336.

²² A.D.I.V., 1 Ba 13, folio 1.

²³ J.P. Leguay, *Histoire de Vannes...*, *op. cit.*, p. 154.

²⁴ En 1843, lors de la réédition du *Dictionnaire de Bretagne* d'Ogée, l'historien vannetais Amédée de Francheville ne peut ainsi que déplorer qu'il ne « reste plus aucun vestige du couvent des Cordeliers et de leur église, dans laquelle se trouvaient deux magnifiques tombeaux en marbre, surmontés des statues d'Arthur II, Duc de Bretagne, et de Yolande d'Anjou, femme de François Ier. Ogée, *Dictionnaire historique et géographique de la Province de Bretagne*, Molliex, Rennes, 1843 (réimpression J. Floch, Mayenne, 1979), Tome 2, p. 960.

²⁵ J.P. Leguay, *Histoire de Vannes...*, *op. cit.*, p. 163.

²⁶ Il s'agirait des communautés des armuriers ; des barbiers-perruquiers ; des marchands de blé, de vin, de fer et raisines ; des bouchers ; des boulangers et pâtisseries ; des chandeliers et vendeurs de petites marchandises ; des charpentiers ; des cordonniers ; des corroyeurs, drapiers, sergers et teinturiers ; des faïenciers, sculpteurs et horlogers ; des imprimeurs et libraires ; des maréchaux ; des menuisiers ; des orfèvres ; des poëliers, potiers d'étain et couteliers ; des tailleurs ; des tanneurs et gantiers ; des tapissiers, boutonnières et chapeliers ; des marchands de toile ; des vitriers. « Armoiries des corporations et corps de métiers des principales villes de Bretagne, d'après les notes prises par Mr Ramé, ancien conseiller à la Cour d'Appel de Paris », *Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, Tome 42, 1913, p. 1-70.

²⁷ Selon une Déclaration royale de 1709. Ogée, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, Tome 2, p. 537.

quinzième siècle, ils sont unis au sein de la « *confrérie de saint Crépin* »²⁸, patron universel, avec son frère saint Crépinien, de tous les « bouifs » de France et de Navarre, qui le célèbrent solennellement chaque 25 octobre²⁹.

C'est, comme on s'en doute, à leur métier que ces deux illustres martyrs du début du quatrième siècle, victimes des persécutions des empereurs Dioclétien et Maximien, doivent ce choix : réfugiés à Soissons, ils s'installent en effet comme cordonniers et, tout en « faisant des souliers pour le peuple », en profitent pour prêcher l'Évangile ; arrêtés, le gouverneur des Gaules les condamne à périr noyés en étant plongés dans l'Aisne, une meule de pierre attachée au cou. Miracle ! Ils surnagent sans difficulté, et seule la décapitation parviendra à leur ôter la vie³⁰ !

La « *confrérie Saint-Crépin* » des cordonniers de Vannes est établie dans la chapelle septentrionale de la vieille église Notre-Dame du Menée, située au nord de l'actuelle rue du même nom, au cœur d'un faubourg populaire spécialisé dès le quinzième siècle dans le travail des peaux et qui compte de nombreux tanneurs, texiers et mégissiers. Il faut cependant croire que ces professionnels du cuir sont trop impécunieux pour pourvoir eux-mêmes à l'édification de leur lieu de culte et de réunion, puisque c'est Jean Gibon, seigneur du Grisso et du lieu noble de Coëssial, qui finance la construction de la chapelle Saint-Crépin, achevée en 1496³¹.

En piteux état en 1716, l'église Notre-Dame toute entière doit finalement être reconstruite de 1729 à 1739, année où, le 30 août, est solennellement béni le nouvel édifice, légèrement déplacé par rapport à l'ancien³². En 1779 pourtant, le temps a de nouveau fait son œuvre, et les cordonniers s'alarment de ce que « leur autel de saint Crépin et saint Crépinien soit tout ruiné et défectueux, à tel point que l'on n'y puisse faire le Service Divin,

²⁸ L'acte de fondation de la « *Confrérie de saint Crépin* » n'ayant malheureusement pas pu être retrouvé, le premier document faisant très expressément référence à l'association des cordonniers est un contrat notarié du 20 avril 1539 par lequel « Pierre Le Goff, abbé et trésorier de la frairie messeigneurs Saints Crespins et Crépinien, fondée et servie en l'église paroissiale Nostre Dame du Mené » acquiert, pour le compte de la confrérie, « un pré et pièce de terre cerné et environné de hayes et fosés assez près de la rue vulgairement appelée la Ruë Neuve ». A.D.M., 33 G 04 (ex G 138).

²⁹ P. Sébillot, *Légendes et curiosités des métiers*, SELD/J.C. Godefroy, Paris, s. d., p.43.

³⁰ P. Sébillot, *Légendes et curiosités des métiers...*, *op. cit.*, p. 40 et 42.

³¹ J. M. Le Mené, *Histoire archéologique, féodale et religieuse des paroisses du diocèse de Vannes*, Imprimerie Galles, Vannes, 1891, Tome 1, p. 527.

³² J.P. Leguay, *Histoire de Vannes...*, *op. cit.*, p. 118. Le chanoine Le Mené précise qu'« en 1716, Mgr d'Argouges légua 10 000 Livres pour la reconstruction ; en 1719, Olivier Gibon, comme premier prééminencier, consentit à sa démolition, et l'on commença les travaux de la nouvelle église. Cet édifice, construit plus près du séminaire, eut la forme d'une croix latine, avec des bas-côtés à la nef. Les frais furent supportés en grande partie par Mgr Fagon, évêque de Vannes. Les autels latéraux furent dédiés à saint Vincent et à la sainte Vierge, à saint Crépin et à saint Eloi ». J. M. Le Mené, *Histoire... de Vannes...*, *op. cit.*, Tome 1, p. 529

faute de réparations »³³. Il décident en conséquence de passer un marché avec le « Sieur Rousic », sculpteur-doreur, qui, après expertise, réalise 450 livres de travaux, achevés et soldés pour le 28 décembre de la même année³⁴.

Le mobilier de la confrérie peut alors reprendre sa place : en premier lieu, le crucifix et les six chandeliers en bois doré, augmentés en 1784 de quatre autres, argentés cette fois, sans oublier les six « bouquets de fausses fleurs ». La triste circonstance des funérailles d'un des maîtres donne toutefois l'occasion d'exposer aussi un décor macabre constitué de « douze têtes de morts », tandis qu'au contraire les cérémonies solennelles de la Fête-Dieu, en juin, permettent de sortir processionnellement la « bannière en soie » brodée à l'effigie de saint Crépin, ainsi que sa statue, sculptée en 1686³⁵ ; le décorum est relevé de « quatre flambeaux soufflés en argent », et, par dessus tout, d'une « torche » fameuse, portée sur brancard et recouverte, à partir de 1783, d'un « étui en indienne », l'ensemble étant muni de ses « pentes » de tissus précieux et de ses coussins³⁶.

De tout cela malheureusement, il ne reste plus rien, l'église Notre-Dame du Menée ayant été détruite en 1966, lors d'une contestable opération d'urbanisme³⁷.

Mais revenons pour l'heure à 1685, et à la création de la corporation des

³³ Délibération de la corporation adoptée le 18 avril 1779, sur le rapport qu'en fait Hubert Arnaud, son prévôt. *Registre des délibérations de la Communauté des Cordonniers de Vannes : 1771 – 1792*, A.D.M., E 1041.

³⁴ Délibération du 28 décembre 1779, contrôlée le 11 janvier suivant. A.D.M., E 1041.

³⁵ Une ordonnance du 10 juin 1686 prise par l'alloué du sénéchal de Vannes autorise en effet « les cordonniers à faire faire une figure et statue de leur Patron, Monsieur Saint Crespin, pour porter en procession pour la plus grande gloire de Dieu ». A.D.M., B 1359.

³⁶ Un inventaire détaillé des objets mobiliers possédés par la communauté est quasi systématiquement dressé chaque année, en novembre ou décembre, lors de la passation de pouvoir entre l'ancien et le nouveau dirigeant exécutif de la corporation, qui porte encore le titre d'« Abbé » laïc, hérité de la confrérie primitive. Conservés pour les dix-huit dernières années de l'Ancien Régime, ces documents attestent de la grande stabilité, mais aussi de la relative modestie de ce patrimoine. Lors de la suppression de la corporation par la Révolution, l'ultime « syndic en charge de la communauté des cordonniers » fournit aux officiers municipaux de Vannes, le 2 mai 1792, l'inventaire suivant « des meubles et effets de la chapelle » : « Un Christ et six chandeliers d'autel en bois doré, quatre petits chandeliers unis ; deux nappes d'autel de baptiste garni, deux autres de dessous unies ; deux rideaux d'indienne couvrant l'autel du haut en bas ; la torche de Saint Crespin avec son brancard et la pante de soye cramoisie, quatre flambeaux de cuivre argenté pour la torche, une armoire pour ramasser ladite torche ; vingt-cinq livres de cire blanche en cierges, une boîte pour ramasser la cire ; un coffre de bois à trois clefs ; une table et une chaise pour l'écrivain ; six écussons ou têtes de mort ». A.D.M., E 1041.

³⁷ Les Archives départementales du Morbihan conservent plusieurs clichés photographiques des opérations de démolition de cette église (A.D.M., 3 Fi Vannes, T 587 à T 589). Celle-ci, au demeurant, n'avait plus grand chose à voir, dans ses aménagements intérieurs, avec ceux existants avant la Révolution, tant ils avaient été bouleversés sous le Second Empire, après l'acquisition de l'édifice par les religieuses de la Retraite, le 4 juin 1864. Ces dernières déplacèrent le chœur au bas de l'ancienne nef, se réservant l'usage privé du chœur primitif, tandis qu'une porte était désormais ouverte dans le mur du transept occidental. J. M. Le Mené, *Histoire... de Vannes... op. cit.*, Tome 1, p. 529

cordonniers : loin de s'encombrer de grandes considérations morales et de doctrines économiques, les membres fondateurs, sous le prétexte classique de la défense de l'intérêt général, semblent bien en peine de masquer que leur objectif principal est essentiellement la défense de leurs intérêts propres ! C'est, en tout cas, le sentiment qui se dégage à la lecture de la supplique adressée au lieutenant de Police, exposant qu'il s'agit surtout d'empêcher que « toutes sortes de gens se mêlent indifféremment du métier de cordonnier en la ville et faubourg de Vannes, quoy qu'ils n'en fussent capables ce qui porte un préjudice considérable aux publiques par le méchant ouvrage qu'ils font »³⁸. La formation d'une jurande leur apparaît tout autant nécessaire « pour maintenir le bon ordre et la discipline dans leur communauté, et empêcher les abus qui peuvent s'y glisser ».

Pour parvenir à leur dessin, la première étape est incontestablement de se doter de statuts. Nous connaissons cependant assez mal les conditions de cette phase préliminaire d'élaboration, menée de façon confidentielle par le président annuel de la confrérie, Joseph Aillot, qui porte encore le titre traditionnel d'« Abbé », bien qu'il soit laïc³⁹. Probablement ne s'agit-il pour lui que de mettre en forme des usages consensuels déjà solidement établis pour la plupart au sein de la profession au niveau local. Vu le caractère spontané de la démarche visant à ériger le métier en jurande⁴⁰, on peut ainsi tenir pour assuré que le contenu des statuts vannetais reflète une tradition véritablement autochtone, et ne constitue donc pas — comme on aurait pu le supposer — une simple transposition des règlements adoptés dès la fin du Moyen Âge par les cordonniers de Nantes et Rennes, indéniables précurseurs en la matière⁴¹ : une rapide lecture comparative de ces différents statuts, si elle révèle bien quelques points de convergence sur le fond, met en effet encore davantage en lumière l'importance des différences, tant du point de vue du style que de celui du plan général d'exposition.

Une fois ce travail préparatoire achevé, il ne reste plus aux quarante-deux « plus anciens et plus experts » membres de la confrérie qu'à se réunir dans leur chapelle de l'église Notre-Dame du Menée, le 3 juin 1685, afin de « faire et dresser les statuts » définitifs, après

³⁸ Supplique des maîtres cordonniers au sénéchal de Vannes, le 5 décembre 1685. A.D.M., B1359.

³⁹ Joseph Aillot n'est bien évidemment pas un ecclésiastique, mais un maître cordonnier. Le « Dictionnaire Universel » de Furetière, contemporain de cette époque, précise d'ailleurs qu'« Abbé se dit aussi de quelques magistrats ou personnes laïques et séculières », de celui qu'on élit en certaines confréries et communautés ». A. Furetière, *Dictionnaire Universel*, Arnout et Reinier Leers, Rotterdam, 1690 (Réimpression S.N.L. « Le Robert », Paris, 1978), Tome 1, « Abbé ».

⁴⁰ Le préambule des lettres patentes confirmatives expose ainsi qu'il s'agit pour les maîtres cordonniers de Vannes de « régler les statuts et y réformer, augmenter ou diminuer ce qui seroit jugé à propos, attendu les divers changements qui arrivent de tems à autre dans toutes les Communautés ». A.D.I.V., C 1451.

⁴¹ Les statuts des maîtres cordonniers de Nantes, homologués par le Duc François II en novembre 1480, sont publiés par : E. Pied, *Les Anciens Corps d'Arts et Métiers de Nantes*, Imprimerie Guist'hau, Nantes, 1903, Tome 1, p. 366. Les statuts des Cordonniers rennais, pour leur part, bien que remontant également aux « Ducs et Princes » de Bretagne, ne nous sont parvenus que dans leur forme remaniée d'août 1626, confirmée par Louis XIII en janvier suivant. A.D.I.V., 5 E 15.

avoir mûrement « délibéré de leurs affaires ». Le document final, d'une rédaction assez maladroite, est divisé en trente-deux articles dont une relecture solennelle est donnée par deux notaires royaux appelés en renfort⁴². Les statuts sont alors approuvés sans difficulté en fin du même après-midi⁴³.

Il convient ensuite d'obtenir leur homologation par les pouvoirs publics, selon une procédure fixée dans ses grandes lignes dès la fin du Moyen Âge⁴⁴ : les corporations, considérées par la monarchie comme des organismes officiels de nature semi-publique doivent en effet, en contrepartie des compétences réglementaires qui leur sont reconnues dans les domaines économiques et professionnels, être sévèrement contrôlées, au premier chef dans leur organisation originelle⁴⁵. L'obligation faite à toute nouvelle communauté de métier d'obtenir une approbation royale à peine d'être déclarée illégale, vient d'ailleurs d'être réaffirmée une fois de plus en 1675 par un arrêt du Conseil du Roi, qui, mettant un terme à une certaine diversité dans les pratiques juridiques héritées du passé, précise que désormais, une telle confirmation ne peut se faire que par des lettres patentes⁴⁶.

La politique de Louis XIV étant d'encourager au maximum la création de corporations, on se doute que l'officialisation de la jurande des cordonniers vannetais ne pose aucun problème, intervenant même avec une remarquable célérité : le 30 juin 1685, moins d'un mois après leur adoption, les statuts sont ainsi approuvés par le sénéchal et premier juge du Présidial de Vannes, le sieur Pierre Dondel. Transmis subséquemment au Conseil du Roi, ils sont alors examinés par le chancelier Le Tellier et par Charles Colbert de Croissy, secrétaire d'Etat des affaires étrangères⁴⁷, lesquels ne trouvent nul motif à

⁴² Il s'agit de Maîtres Goualezdre et Bunetier, « notaires royaux de la Cour et Sénéchaussée de Vannes », demeurant paroisse Sainte-Croix.

⁴³ La procédure est ainsi présentée dans le préambule même des statuts, ainsi que dans les motifs des lettres patentes royales subséquentes ; l'ensemble est réuni en une plaquette imprimée à Vannes en 1744 chez Vincent Galles. A.D.I.V., C 1451.

⁴⁴ C'est au cours du quatorzième siècle que se fixe progressivement la procédure de confirmation ou de révision des statuts corporatifs, à Paris comme dans le reste de l'hexagone. F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative...*, *op. cit.*, p. 212.

⁴⁵ F. Olivier-Martin, *La police économique de l'Ancien Régime*, Les cours de Droit, Paris, 1945 (réimpression Editions Loysel, Paris, 1988), p. 163.

⁴⁶ E. Coornaert, *Les corporations...*, *op. cit.*, p. 144. F. Olivier-Martin fait toutefois remarquer que « le principe selon lequel l'autorité du roi est nécessaire pour former une jurande au sens précis du mot est un principe récent dégagé par les juristes qui n'a pas une valeur absolue ». Dans un système juridique qui reconnaissait un rôle très important à la possession immémoriale, il n'était pas possible de considérer comme illégales des corporations existant de toute ancienneté : la possession immémoriale remplaçait le titre supposé perdu. Au XVIIème siècle encore, des communautés de métier existaient assez longtemps en fait, avant d'obtenir des lettres patentes ». F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative...*, *op. cit.*, p. 208.

⁴⁷ Il s'agit ici du frère cadet du « grand Colbert », décédé deux ans plus tôt. L'intervention d'un ministre des affaires étrangères dans une affaire touchant au domaine des arts et métiers peut paraître, à priori, assez surprenante. Probablement s'explique-t-elle ici par la connaissance approfondie de la Bretagne qu'a Charles Colbert, depuis la minutieuse chevauchée d'inspection des côtes bretonnes qu'il a personnellement effectuée en septembre et octobre 1664, en tant qu'intendant de Tours, à une époque où cette institution n'était pas

formuler la moindre objection. Courant juillet 1685, les Statuts sont en conséquence solennellement revêtus de «lettres patentes royales», ce qui consacre leur pleine valeur législative.

Il reste pourtant encore une dernière étape avant de rendre le texte effectif : son enregistrement par le Parlement de Bretagne. Ceci est loin d'être une simple formalité, dans la mesure où les Cours souveraines se sont vu reconnaître de longue date par le pouvoir royal le droit voire le devoir !- de vérifier toutes les lettres patentes octroyées sur requête, afin d'examiner « si elles ne sont pas contraires aux ordonnances de principe et, plus généralement, au bien du monarque et de la chose publique⁴⁸ ». Appliquée au domaine des arts et métiers, cette règle aboutit à la possibilité de refuser d'approuver certains articles des statuts corporatifs. Le Parlement de Bretagne, en particulier, a constamment, du seizième au dix-huitième siècle, « une tendance à restreindre les prétentions des communautés à exercer des monopoles trop tyranniques et à trop exploiter les aspirants à la maîtrise⁴⁹ ».

Dans le cas des cordonniers de Vannes, cela donne lieu à la modification de six articles⁵⁰. La Cour se montre en effet soucieuse de garantir les droits traditionnels des cordonniers forains, autorisés à commercialiser leur production aux jours de marché⁵¹, aux

encore implantée à Rennes. Il séjourne d'ailleurs à Vannes le 22 octobre et y note que « le commerce de la ville consiste en bleds et vins ; il n'y a aucunes manufactures, si ce n'est quelque mauvais drap qui ne vaut que vingt sols l'aune ». J. Kerhervé, F. Roudaut, J. Tanguy, « La Bretagne en 1665, d'après le rapport de Colbert de Croissy », *Cahiers de Bretagne Occidentale*, N° 2, C.R.B.C., Brest, 1978, p. 249.

⁴⁸ F. Olivier-Martin, *Les lois du Roi*, Les cours de Droit, Paris, 1946 (réimpression Editions Loysel, Paris, 1988), p. 259. A l'issue de la vérification, les Parlements ont la possibilité de refuser d'enregistrer en tout ou partie le texte des lettres patentes leur ayant été communiquées. Une distinction importante doit toutefois être faite entre les *lettres patentes rendues sur requête* et les *lettres patentes rendues du propre mouvement du Roi* : dans le premier cas en effet, les Cours disposent d'un large pouvoir d'appréciation et les bénéficiaires des lettres patentes rejetées ou modifiées de façon discrétionnaire n'ont d'autre recours que de saisir à leurs frais, risques et périls ! - le Conseil du Roi en opposition ou cassation. Dans la seconde hypothèse, par contre, les Parlements n'ont qu'une liberté réduite car ils ne peuvent manifester leur désapprobation que selon la procédure longue, complexe et aléatoire des remontrances, afin d'obtenir du Roi le retrait ou l'amendement du texte soumis à leur vérification ; de surcroît, la faculté traditionnelle d'émettre des remontrances préalablement à l'enregistrement est supprimée par Louis XIV, par une déclaration du 24 février 1673 : il s'agit indubitablement du meilleur moyen pour ramener les Cours souveraines à leurs strictes attributions judiciaires, sans immixtion dans la sphère politique. La procédure des remontrances préalables est toutefois rétablie en septembre 1715, au début de la Régence.

⁴⁹ Cette constatation, faite par A. Rébillon à propos des corporations rennaises, mérite incontestablement d'être étendue à l'ensemble de la Bretagne, comme le montrent les exemples de Nantes et surtout de Vannes. A. Rébillon, *Recherches sur les anciennes corporations ouvrières et marchandes de la ville de Rennes*, Picard, Rennes, 1902, p. 44.

⁵⁰ Il s'agit des articles 2, 5, 8, 12, 13 et 25, amendés par l'arrêt d'enregistrement du Parlement de Bretagne du 23 novembre 1685. A.D.M., B 1359.

⁵¹ L'article 12 des statuts dispose primitivement que « les prévôts revisiteront toutes les marchandises de souliers qui seront portés et exposés en vente en cette ville et faux-bourgs, soit aux jours de marchez, foires ou autres, par les marchands étrangers et forains de cette ville, esquels marchands sera fait pareille défense et prohibition de non exposer en vente aucuns souliers qui ne soient pas bons, bien faits et de bon cuir bien

côtés des tanneurs qui y vendent « toutes sortes de cuirs⁵² ». Le Parlement entend également circonscrire strictement le monopole des maîtres à la ville et à ses faubourgs, en refusant son extension aux paroisses rurales voisines⁵³ ; il veille aussi à conserver aux savetiers de Vannes intra muros la faculté de « se servir de cuirs neufs pour raccommoder les souliers⁵⁴ ». Enfin, préoccupée, selon son habitude, par le sort des apprentis, la Cour ordonne que, « au cas que quelques-uns d'entre eux sortent de chez lesdits maistres avec justes sujets, le temps qu'ils auront travaillé chez eux sera compté, et ne seront tenus qu'à continuer leurs temps⁵⁵ ».

Les statuts ainsi amendés⁵⁶ sont finalement promulgués par arrêt du Parlement en date

suivi sur peine de confiscation ». L'arrêt d'enregistrement du Parlement donne une interprétation restrictive de cet article, en précisant que « les marchands forains et hors la ville ne seront sujets aux visites desdits maistres lorsqu'ils étaleront et vendront ès jours de foires et marchez ». En pratique pourtant, les dirigeants corporatifs ne s'embarrassent guère de cette interdiction, comme en témoigne la rocambolesque arrestation d'un cordonnier venu de Mellac et d'un « marchand de souliers » de Locminé, lors de la traditionnelle foire suivant la Saint-Pierre, le 1^{er} juillet 1737. Avec une parfaite mauvaise foi, l'Abbé de la jurande n'hésite pas à accuser les deux hommes de contrevenir « aux statuts des maîtres cordonniers et aux règlements qui défendent à tous cordonniers et marchands étranger d'exposer en vente des souliers aux jours de foire et marchés et autres jours ». Craignant cependant que cette attitude ne suscite « une rébellion, attendu le nombre de peuple qui est à la foire se tenant au marché », la corporation préfère se faire assister, en sus du traditionnel commissaire de police, de tous les huissiers de Vannes, réquisitionnés pour l'occasion : les trois huissiers attachés au siège de Police, leurs six confrères auprès du Présidial et de la Chancellerie, l'huissier de l'Amirauté, celui de la juridiction des Eaux et Forêts, le sergent des Régaires et celui de la Justice de Largouet. Un tel luxe de précautions s'avère finalement inutile, car les interpellations se déroulent dans le calme. A.D.M., B 1359.

⁵² Le parlement estime ainsi nécessaire de réaffirmer le droit ancestral des tanneurs « de vendre aux jours de foires et marchez toutes sortes de cuirs », face à la formulation ambiguë de l'article 25 des statuts leur faisant défense « d'apporter aucun cuir à vendre au marché qui ne soit sec et prêt, sur peine d'amende ».

⁵³ L'article 2 prévoit que « seront tenus les gardes et revisiteurs aller par les maisons et boutiques des maîtres de cette ville et fauxbourgs pour voir et visiter les ouvrages étant exposés en vente, et même en autres lieux et endroits de cette ville, fauxbourgs et banlieuës pour y avoir trouvé aucune pièce d'ouvrage n'étant dûement fait ni de bon cuir, bons ni compétants ». L'arrêt du Parlement précise qu'il est « permis seulement ausdits maistres cordonniers de faire leur visite dans cette ville et faux-bourgs ». L'article 5, quant à lui, « prohibe et défend à toutes personnes dudit art de cordonnerie, tant marchands que revendeurs, de s'ingérer ni s'entremettre de lever ni tenir boutique ouverte en lad. ville et fauxbourgs, lieuë et banlieuë, que tout premier il n'ait fait chef-d'uvre » ; la Cour, cependant, restreint la portée de cette disposition en permettant « à tous autres cordonniers que lesdits maistres de tenir boutiques hors ladite ville et faux-bourg ».

⁵⁴ Cette disposition du Parlement aboutit à vider de l'essentiel de sa substance l'article 13 des statuts, prévoyant « qu'aucun savetier ne pourra servir ni employer aucun cuir gras, ni neuf, comme maroquin et vache, pour servir de bordure, bande et première semelle pour raccoûtrer seulement, sur peine de confiscation et amende arbitraire ».

⁵⁵ Cela revient à tempérer grandement la rigueur initiale de l'article 18, qui obligeait à reprendre au début l'ensemble de l'apprentissage, sans qu'il soit « rabattu le temps fait auparavant le départ », si la fugue professionnelle durait plus de deux mois.

⁵⁶ On constate cependant — non sans une certaine surprise ! — que les modifications substantielles apportées par la Cour n'apparaissent plus dans la version des statuts que la corporation fait imprimer en 1744 sur les presses de Vincent Galles, peu de temps avant son décès et la suppression de son établissement. A.D.I.V., C

du 23 novembre 1685, et enregistrés au greffe du Présidial de Vannes le 17 décembre suivant. Ils sont alors portés par voie d'affichage à la connaissance de tous les habitants et artisans de la ville, sur ordre du sénéchal, chargé de la police⁵⁷.

L'initiative prise par les cordonniers semble cependant être accueillie sans grand enthousiasme par les autres corps de métiers de la ville – voire même avec une certaine défiance : elle risque en effet de bouleverser le fragile équilibre traditionnel local, en conférant une prééminence absolue aux « Chevalier de la courte lance », selon le surnom qui leur est donné de façon humoristique au dix-septième siècle, par allusion au maniement de l'alêne⁵⁸.

Les cordonniers de Vannes ne manquent effectivement pas de proclamer haut et fort qu'ils sont « désormais au dessus de tous les autres », et que « leur art est le plus noble de tous » dans la mesure où « ils sont les seuls artisans de la ville – qui soient maîtres –, pourvus par Sa Majesté de Lettres établissant et leur donnant le droit de maîtrise dans leur art⁵⁹ ». Ils vont même plus loin en obtenant des magistrats chargés de la police, le 10 juin 1686, une ordonnance leur reconnaissant officiellement le droit de marcher « devant toutes les autres fratries d'artisans » à la procession solennelle de la fête-Dieu, à l'instar du privilège accordé onze ans plus tôt à leurs confrères de Fougères⁶⁰. Ainsi donc, les maîtres cordonniers vannetais peuvent s'honorer d'être « les plus proches du saint Sacrement après les bourgeois », alors qu'au contraire, il est rigoureusement défendu à ceux « qui ne se sont pas fait passer maîtres de marcher avec eux en corps, sous peine de dix Livres d'amende contre chacun⁶¹ ».

Une telle superbe a de quoi inquiéter, assez légitimement, les autres artisans de la ville. Si la réaction des menuisiers et des tailleurs est d'entreprendre promptement à leur tour les démarches en vue de se constituer eux aussi en jurande, les bouchers, pour leur part, choisissent de saisir la Justice pour tenter de se faire reconnaître symboliquement la préséance lors des manifestations religieuses.

1451. G. Lepreux, *Gallia Typographica, ou Répertoire biographique de tous les imprimeurs de France, depuis les origines jusqu'à la Révolution*, H. Champion, Paris, 1914 (réimpression Bibliothèque Municipale de Rennes, Rennes, 1989), Tome IV (Bretagne), p. 287.

⁵⁷ L'affiche est imprimée par les soins de Julien Moricet, « *Imprimeur ordinaire du Roy et de la Cour* » depuis février 1684. A.D.M., B 1359.

⁵⁸ D'après une estampe de 1649. P. Sébillot, *Légendes et curiosités des métiers...*, *op. cit.*, p. 1.

⁵⁹ Selon les propres termes de la requête adressée en avril 1686 à l'alloué du siège Présidial de Vannes. A.D.M., B 1359.

⁶⁰ Les membres de la « confrérie Saint-Crépin » de Fougères se sont en effet vu reconnaître en 1675 la préséance à la procession du Saint Sacrement, immédiatement avant le clergé. M. Duval, « Les Métiers du Cuir dans la Bretagne Médiévale : les Cordonniers », *Bulletin de l'Association bretonne et Union régionaliste bretonne*, Tome 63, Saint-Brieuc, 1955, p. 115. Les cordonniers de Vannes, pour leur part, justifient leur démarche par le souci « d'éviter un désordre et une confusion qui pourroit arriver lors de ladite procession ».

⁶¹ A.D.M., B 1359.

Mal leur en prend : l'enquête minutieuse menée par le sénéchal, avec audition sous serment de huit témoins participant de longue date à la procession⁶², conclut au maintien de l'ordre hiérarchique traditionnel, à savoir : les « bourgeois », les maîtres cordonniers, les maîtres bouchers, les membres de l'antique « confrérie du Saint Sacrement » fondée dès 1323 dans la cathédrale ; suivent, enfin, tous ceux des autres confréries artisanales.

La prééminence accordée aux cordonniers est donc indubitablement déjà fort ancienne, trouvant sa source dans l'importance quantitative de la profession : à Vannes comme dans tout le reste de la Bretagne, ce métier est en effet celui qui compte le plus d'adeptes, comptabilisant à lui seul, au milieu du dix-huitième siècle, 17% de tous les maîtres artisans et commerçants de l'ancien Duché⁶³ : voilà qui nous contraint à réviser quelque peu l'image classique d'une Bretagne d'Ancien Régime tout entière chaussée de sabots ! En ville tout au moins, ces derniers cèdent indubitablement le pas aux souliers de cuir.

Les cordonniers vannetais conservent des effectifs relativement stables, dans une cité dont la population totale s'équilibre autour de dix mille habitants à la fin du règne de Louis XV⁶⁴. Leur nombre marque toutefois une légère progression au cours du dix-huitième siècle, passant de quarante-deux en 1685⁶⁵ à soixante-six en 1745⁶⁶, avant de redescendre à quarante-huit en 1755⁶⁷, pour finalement se rétablir à cinquante, vingt et un ans plus tard⁶⁸. La jurande des cordonniers se place de la sorte incontestablement devant la corporation des tailleurs qui ne regroupe que vingt-sept maîtres au maximum en 1776, tandis que celle des menuisiers, encore moins importante, n'en compte que seize tout au plus⁶⁹.

⁶² Il s'agit de : « Jean Le Courtoy, boulanger estant à Boismourault, paroisse de Saint-Patern, aagé de trante troys ans » ; « Bertrand Le Portz, maistre chapelier estant près les murs, mesme paroisse, aagé de quarante cinq ans » ; « Jean Houzart, tanneur estant à la Faunvoye (?), forbourg Saint Patern, aagé de soixante ans » ; « Jean Le Ray, drapier estant rue du forbourg de Boismourault, paroisse Saint Patern, aagé de cinquante deux ans » ; « Pierre Nyo, tanneur, aagé de trante six ans » ; « Antoine Le Coursoyer, boulanger estant à Boismourault aagé de quarante et un ans » ; « François Le Coursoyer, boulanger estant à Boismourault aagé de quarante deux ans » ; « Jullien Nyo, jardinier estant rue Groutel, paroisse de St Patern, aagé de cinquante cinq ans ». A.D.M., B 1359.

⁶³ L'enquête réalisée en 1755 par les services de l'intendance de Rennes auprès de toutes les jurandes de Bretagne révèle ainsi un total de 3544 maîtres en activité, parmi lesquels 624 exercent le métier de cordonnier. A.D.I.V., C 1448.

⁶⁴ Chiffres donnés par l'ingénieur-géographe Ogée. Ogée, *Didionnaire...*, *op. cit.*, Tome 2, p. 940.

⁶⁵ Nombre des maîtres cordonniers participant à l'assemblée générale constitutive de la jurande, le 3 juin 1685. A.D.I.V., C 1451.

⁶⁶ D'après le « Rôle de liquidation des charges des offices de contrôleur des métiers », établi par l'intendance de Bretagne en octobre 1745. A.D.I.V., C 1446.

⁶⁷ Enquête de l'intendance de Bretagne. A.D.I.V., C 1448.

⁶⁸ « Etat des Communautés d'arts et métiers de Bretagne » dressé en 1776. A.D.I.V., C 1451.

⁶⁹ A.D.I.V., C 1451.

Un léger tassement semble toutefois se produire à la fin du siècle, car on ne décompte plus que quarante maîtres à participer à la très importante assemblée générale du 29 avril 1789, chargée d'élaborer les doléances de la jurande et d'élire ses délégués à l'assemblée du Tiers état de la ville⁷⁰. La Révolution a d'ailleurs d'indéniables répercussions économiques et politiques sur la profession, puisqu'en 1796, les premiers registres de patente ne mentionnent plus que quarante-quatre cordonniers à Vannes, même en additionnant les anciens maîtres et les compagnons nouvellement émancipés par les lois d'Allarde et Le Chapelier de 1791 ; le métier semble d'ailleurs s'être globalement appauvri par rapport à l'Ancien Régime, dans la mesure où pratiquement tous les fabricants de chaussures sont classés dans l'avant dernière classe fiscale, patentée à sept francs par an⁷¹.

Mais revenons plutôt en arrière pour nous pencher sur les modalités même d'exercice de la cordonnerie à titre professionnel, à Vannes de 1685 à 1791, et examiner comment la corporation, en tant qu'institution, réussit à défendre les intérêts collectifs de ses membres.

2. La formation des maîtres cordonniers à Vannes sous l'Ancien Régime.

L'existence d'une communauté de métier officiellement constituée instaure ipso facto un monopole au profit de ses membres : seuls sont donc légalement autorisés à s'établir à leur compte les cordonniers titulaires du titre de « Maître », conféré par la corporation elle-même à l'issue d'un long processus de formation soigneusement organisé. Il passe - sauf dérogations - par les trois étapes classiques que sont l'apprentissage, le stage de compagnon et finalement la réalisation d'un « chef-d'œuvre » de maîtrise. Les modalités de ce cursus sont bien connues, tant du point de vue théorique - grâce aux dispositions mêmes des statuts, qui y consacrent neuf de leurs trente-deux articles - que de celui des modalités pratiques : de 1771 à 1791, les actes de réception à la maîtrise sont en effet minutieusement consignés dans l'unique registre de délibération de la communauté ayant été préservé⁷², tandis que, pour la période antérieure, ils peuvent être remplacés par les serments des nouveaux maîtres, conservés au greffe du siège de police de Vannes⁷³.

Avoir sa propre boutique nécessite toutefois, bien évidemment aussi, d'avoir les finances nécessaires à l'acquisition des cuirs et de l'outillage minimum permettant un commencement d'activité : « Une masse, deux marteaux, une paire de picoses (?), une paire de tenailles, deux tranchets, sept alennes tant grosses que petites, un couteau à pieds et un importe pièce, une forme d'irisée (?) et six formes à hommes et femmes », tel semble être le

⁷⁰ A.D.M., E 1041.

⁷¹ A.M.V., 1 G.G. 1. Seul Jean-Marie Coupé, reçu maître cordonnier le 10 décembre 1781, est nettement plus aisé, sans qu'il soit pour autant possible de savoir s'il le doit à l'exercice de son véritable métier ou plutôt à celui de « marchand de vin au détail », activité qu'il lui adjoint à partir de 1791, lors de la suppression des corporations. Il paye, en tout état de cause, une patente de troisième classe, d'un montant de trente francs.

⁷² A.D.M., E 1041.

⁷³ A.D.M., B 1359 (originaux des procès-verbaux de prestations de serment, pour le début du dix-huitième siècle). A.D.M., B 430 à B 438 (registres des audiences du siège de police, de 1710 à 1790).

strict nécessaire d'un modeste atelier de cordonnier⁷⁴.

§1) L'apprentissage.

L'article 8 des statuts fixe sa durée à deux ans⁷⁵, ce qui est relativement court en comparaison des trois années exigées à Brest pour l'apprentissage de la cordonnerie⁷⁶, et plus encore des quatre imposées pour cela à Paris⁷⁷.

On peut supposer que, comme cela s'observe généralement, le maître d'apprentissage primitif soit librement choisi par les parents de l'apprenti⁷⁸, et qu'il reçoive une rémunération forfaitaire en contrepartie à la formation assumée. Il n'est d'ailleurs pas même nécessaire qu'il soit établi à Vannes, car la pratique nous montre que la corporation vannetaise adopte initialement sur ce point une attitude plutôt libérale en acceptant de reconnaître la validité d'un apprentissage fait dans une autre ville de Bretagne⁷⁹. C'est, par exemple, le cas de Vincent Corric, natif d'Auray, reçu à la maîtrise le 19 avril 1694 après avoir fait son apprentissage à Rennes⁸⁰.

Pour parer à toute éventualité et tenir compte de la forte mortalité de l'époque, l'article 9 des statuts envisage assez sagement l'hypothèse où le maître d'apprentissage irait « de vie à trépas » en laissant l'« apprentif dépourvu » et n'ayant encore achevé son dit temps d'apprentissage : il appartiendrait alors à l'« Abbé » ou « Prévôt », en tant que représentant exécutif de la corporation, de lui désigner un nouveau maître pour achever son reliquat de temps. Les cordonniers de Vannes se refusent donc à adopter le système de « mise à l'encaen des apprentis » devenus orphelins de maître, comme cela se fait assez fréquemment : il consiste à les attribuer après enchères au professionnel qui, pour pouvoir dépasser le nombre statutaire de jeunes aides, est prêt à verser à la communauté la somme la plus élevée. Cette pratique est séculaire parmi les corporations rennaises, mais est - fort

⁷⁴ D'après l'inventaire réalisé le 3 août 1731 dans une « petite boutique » sur le port, près les trois piliers, indument ouverte par Julien Ollichon, beau-fils d'Olivier Guyon, maître cordonnier avec qui sa mère s'est remariée. A.D.M., B 1359.

⁷⁵ L'article 8 dispose que l'« apprentif » sera tenu servir pour faire son apprentissage par l'espace de deux ans entiers ».

⁷⁶ E. Vo Duc Hanh, « La corporation des cordonniers de Brest » *op. cit.*, p. 62.

⁷⁷ E. Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers...*, *op. cit.*, p. 497. La durée statutaire de l'apprentissage chez les cordonniers de Rennes n'est pas connue (A. Rébillon, *Recherches sur les anciennes corporations...*, *op. cit.*, p. 205), tandis qu'à Nantes elle est primitivement laissée à la discrétion des parties : les statuts confirmés par le Duc François II le 14 novembre 1480 se contentent en effet de prévoir que « pourra chacun maistre » avoir apprentif » pour telle temps qu'il sera convenu » (E. Pied, *Les Anciens Corps d'Arts et Métiers de Nantes...*, *op. cit.*, Tome 1, p. 371)

⁷⁸ C'est notamment le cas à Rennes. A. Rébillon, *Recherches sur les anciennes corporations...*, *op. cit.*, p. 55.

⁷⁹ La règle de droit commun semble d'ailleurs, au dix-huitième siècle, considérer « qu'il n'est pas nécessaire que l'apprentissage se fasse chez un maître de l'endroit où est la communauté dans laquelle on veut entrer ; il suffit qu'on l'ait fait chez un maître du même état ». Guyot, *Répertoire universel...*, *op. cit.*, Tome 3, p. 159.

⁸⁰ A.D.M., B 1359.

heureusement ! - en passe de tomber en désuétude à la fin du dix-septième siècle⁸¹.

On ne sait si le « contrat d'apprentissage » donne systématiquement lieu, parmi les cordonniers vannetais, à la rédaction d'un « brevet » notarié destiné à prouver avec une totale certitude le lieu et surtout la date du début de la formation, et par voie de conséquence, le moment normal de son achèvement. Cette garantie procédurale, bien qu'en théorie généralisée par l'article XIII de l'édit promulgué par Henri III en décembre 1581⁸², semble en effet souffrir, en pratique, de très nombreuses exceptions au plan local, en particulier en Bretagne. C'est ainsi qu'à Rennes, elle n'est statutairement prévue que chez les marchands et les blanconniers⁸³, tandis qu'à Brest les cordonniers se contentent d'un « contrat verbal » ou, tout au plus, d'un « semblant de contrat écrit, établi à la hâte sur un bout de papier et négligemment marqué des signatures ou des empreintes digitales des parties⁸⁴ ». Les statuts de leurs homologues vannetais ne sont guère plus précis, se limitant à imposer à tout candidat à la maîtrise de fournir une « quittance » d'accomplissement du temps d'apprentissage, sans en spécifier la forme⁸⁵.

Pour garantir la qualité de l'instruction professionnelle dispensée, chaque maître n'est autorisé, par l'article 8 des statuts, qu'à former une personne à la fois⁸⁶, ce qui est conforme à la pratique de la majorité des corporations, attestée, par exemple chez les cordonniers de Brest⁸⁷ et de Rennes⁸⁸ ; ceux de Nantes, par contre, préfèrent s'écarter de la règle commune

⁸¹ A. Rébillon, *Recherches sur les anciennes corporations...*, *op. cit.*, p. 58. Cette très contestable pratique de « mise à l'encan des apprentis » paraît devoir être rapprochée de celle - plus scandaleuse encore ! - de la « mise en bail » des orphelins mineurs, ainsi dénoncée en mai 1737 au Parlement de Bretagne par l'avocat général du Roi, Louis-René Caradeuc de la Chalotais en personne : « Lorsqu'un habitant des campagnes décède et laisse des enfants mineurs en bas âge, les parents assemblés pour choisir un tuteur, délibèrent en même temps que les mineurs seront mis en bail. La mère survivante n'a pas même la faculté de retenir ses enfants dans sa maison. On les arrache de son sein, et on les conduit dans le cimetière au pied de la croix ; et là, on crie à qui pour moins voudra prendre chacun des mineurs pour lui fournir sa pension et son entretien. Cette faculté de sous-enchérir étant accordée à tout le monde, un homme non marié peut demeurer adjudicataire de la pension d'une jeune fille, et se trouve ainsi autorisé à enlever publiquement cette petite victime, et à la conduire dans une habitation écartée, et à l'exposer à toutes les suites d'un tel abus ». Poullain du Parc, *Journal des audiences...*, *op. cit.*, Tome 2, p. 390.

⁸² « ... duquel apprentissage lesdits maîtres seront tenus de leur bailler certification passée par devant notaire ou acte public, à la première requête qui leur sera faite, sur peine de dix écus d'amende. » *Recueil des Edits, déclarations, arrêts et règlements concernant les arts et métiers...*, *op. cit.*, p. 11.

⁸³ A. Rébillon, *Recherches sur les anciennes corporations...*, *op. cit.*, p. 55.

⁸⁴ E. Vo Duc Hanh, « La corporation des cordonniers de Brest », *op. cit.*, p. 61.

⁸⁵ L'article 6 dispose qu'« il ne pourra aucun compagnon ni garçon aspirer à ladite maîtrise de cordonnier par chef-d'œuvre, qu'il n'ait fait son apprentissage dont il apparaîtra quittance de son dit maître ».

⁸⁶ « Ne pourra chacun desdits maîtres avoir et retenir à la fois qu'un serviteur-apprentif ».

⁸⁷ Bien que les statuts soient muets sur la question, la pratique montre qu'au dix-huitième siècle, il n'y a habituellement « qu'un seul apprenti étranger au foyer ou à la famille ». E. Vo Duc Hanh, « La corporation des cordonniers de Brest », *op. cit.*, p. 62.

⁸⁸ Quoique les statuts n'imposent aucune limitation du nombre des apprentis, les visites périodiques effectuées par les prévôts « chez tous les maîtres et veuves cordonniers afin de prendre le nom de tous les

et laisser « chacun maître dudit métier [libre] d'avoir apprentif un ou plusieurs, outre ses enfants, si aucun y a⁸⁹ ». Quoiqu'il en soit, les restrictions habituelles ont pour but principal d'éviter que l'embauche d'apprentis ne devienne une simple question financière pour des maîtres peu scrupuleux et plus ambitieux que leurs confrères, qui pourraient être tentés de ne considérer les adolescents qui leur sont confiés que comme une main-d'œuvre non qualifiée mais gratuite leur permettant de contourner les règles classiques de la concurrence afin « d'absorber tous les travaux de la profession □ dans la ville, par intrigue ou autrement », ainsi que le dénonce le juriste Guyot, à la fin de l'Ancien Régime⁹⁰.

A Vannes en tout cas, de tels abus ne se produisent pas, car le *numerus clausus* des apprentis est appliqué de façon rigoureuse. C'est ainsi que, le 30 mai 1785, l'Abbé de la Corporation n'hésite pas à intimer « à Jean-François Conan, Maître Cordonnier demeurant près l'Hôpital, l'ordre de mettre le fils d'un certain Falher dehors, n'ayant aucun droit d'avoir deux apprentis à la fois, suivant la règle des statuts⁹¹ ».

L'apprenti - ou plutôt ses parents - doit, par ailleurs, fournir annuellement une livre de cire en nature pour contribuer « au luminaire », c'est à dire à la fabrication des cierges utilisés par la confrérie⁹². Il doit également théoriquement verser un droit d'apprentissage de trois livres monnaie à la communauté, une somme identique à celle exigée par les cordonniers brestois, rennais et nantais, mais dix fois inférieure à celle réclamée à Paris⁹³.

Dans la pratique vannetaise, il semble plutôt que cet argent soit systématiquement payé par le maître d'apprentissage, comme l'indique une délibération de la corporation prise le 12 février 1776, chargeant son « Abbé », Joseph Gicquel, de « faire payer les maîtres pour leurs apprentis⁹⁴ ». Dix ans auparavant, la communauté n'avait d'ailleurs pas reculé devant un procès pour faire condamner par le siège de police l'un de ses membres, Charles Dubreuil, « à payer à la frairie desdits maîtres la somme de soixante sols et deux livres de cire dues à ladite frairie pour deux ans d'apprentissage d'un apprenti qu'il a eu⁹⁵ ». En 1785, c'est au tour de Jean-François Connan d'être assigné lui aussi en Justice par les dirigeants de la jurande, faute d'avoir rempli son obligation de paiement⁹⁶. Une mésaventure similaire était déjà survenue à Jean Le Franc, cinquante ans plus tôt : inquiété lors d'une visite d'inspection domiciliaire pour avoir omis de « payer le droit d'apprentissage à la

apprentis », révèlent qu'en réalité ils n'y en a qu'un seul par boutique. Visites des 30 septembre 1751 et 12 octobre 1776 ; Archives Municipales de Rennes, liasses 362 et 389.

⁸⁹ E. Pied, *Les Anciens Corps d'Arts et Métiers de Nantes...*, *op. cit.*, Tome 1, p. 371.

⁹⁰ Guyot, *Répertoire universel...*, *op. cit.*, Tome 3, p. 162.

⁹¹ A.D.M., E 1041.

⁹² Article 8 des statuts.

⁹³ Somme exigée vers 1770. E. Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers...*, *op. cit.*, p. 481.

⁹⁴ A.D.M., E 1041.

⁹⁵ Sentence rendue par défaut, le 6 février 1766. A.D.M., B 437, folio 27 verso.

⁹⁶ Jean-François Connan est ainsi « assigné □ à payer sa frairie d'apprentise du fils de Vincent Pavec, suivant la règle du Corps ». A.D.M., E 1041.

communauté » pour un certain Pascal Rio, il se défend en s'en déclarant exempt au motif où il n'aurait lui-même perçu aucune somme pour dispenser une formation à cet adolescent, ce dernier ayant « déjà appris le métier sous son père », simple savetier⁹⁷.

Les réalités de l'apprentissage, pour leur part, nous échappent malheureusement en grande partie, mais probablement faut-il se garder d'en avoir une vision trop idyllique, tant les temps et les mœurs sont encore durs, et incontestée l'autorité du père de famille ou du maître artisan, son alter ego. Ainsi, les auteurs juridiques du dix-huitième siècle n'hésitent pas à évoquer « les fureurs et sévices » dont peuvent être victimes certains apprentis, pour justifier la rupture de plein droit du contrat d'apprentissage, assortie d'une peine d'amende, voire de prison pour l'auteur de tels débordements⁹⁸. Si une affaire de ce type, mettant en cause un maître arquebusier, donne effectivement lieu à une plainte auprès du siège de police de Rennes, en mars 1780⁹⁹, force nous est de constater que les archives de Vannes ne nous révèlent rien de semblable – ce qui ne suffit pas à prouver pour autant l'absence de toute violence !

Quelles qu'en soient les causes, les fugues d'apprentis sont en tout cas monnaie relativement courante – même chez les cordonniers de Vannes ! - puisque leurs statuts jugent nécessaires d'évoquer le phénomène, tout en ne le sanctionnant que lorsque l'absence dépasse deux mois : la période d'apprentissage déjà réalisée est alors invalidée, avec versement de dommages-intérêts au maître ainsi abandonné¹⁰⁰. Encore faut-il noter que le Parlement de Bretagne, lors de son arrêt d'enregistrement de 1685, a pris soin de tempérer un peu cette rigueur relative, en permettant à l'adolescent en formation de quitter son maître d'apprentissage primitif lorsqu'il s'avère exister un « *juste sujet de grief* » ; son appréciation, en cas de contestation, est laissée à l'arbitrage de la Justice. Dans cette hypothèse, « le temps déjà compté » demeure acquis et il convient uniquement de l'achever ailleurs.

§2) Le stage de Compagnon.

Dans le monde des arts et métiers de l'Ancien Régime, la situation de compagnon correspond à deux réalités bien distinctes, selon qu'il s'agisse d'un jeune ouvrier

⁹⁷ Procès-verbal du 14 août 1730. A.D.M., B 1359.

⁹⁸ Guyot, *Répertoire universel...*, op. cit., Tome 3, p. 160.

⁹⁹ E. Lebreton, *La police municipale de la ville de Rennes : 1776 – 1780*, Mémoire de D.E.A. d'Histoire du Droit, Faculté de Droit de Rennes, 1989, p. 76.

¹⁰⁰ L'article 8 des statuts prévoit que « s'il avenoit que ledit apprentif s'en allât d'avec sondit Maître paravant avoir achevé esdits deux ans, sans congé et licence de sondit Maître, et seroit deux mois entiers sans retourner, sera tenu icelui apprentif recommencer son tems d'Apprentissage dudit jour qu'il retournera pour parfaire sondit Apprentissage, et ne lui sera rabattu le tems qu'il aura fait auparavant son départ, et ainsi sera tenu dédommager sondit Maître à l'égard de Justice ».

prolongeant son apprentissage par une période de formation professionnelle supplémentaire, à la durée strictement limitée, ou, au contraire, d'un artisan plus âgé qui, « n'ayant pas moyen de se faire passer maître, va servir et travailler chez les autres¹⁰¹ [comme] garçon salarié », parfois durant toute sa vie. Certains maîtres cordonniers de Vannes, au commerce florissant, emploient ainsi plusieurs compagnons : c'est, par exemple, le cas de Pierre Le Bihan qui, en 1749, déclare « avoir quatre à cinq garçons toujours chez luy, à qui il n'épargne pas le vin » □ quitte à en retenir le prix sur le salaire, à chaque fin de semaine¹⁰².

L'exigence d'un stage complémentaire comme compagnon figure couramment dans les statuts des corporations apparues à l'époque Moderne, alors qu'au contraire, la plupart des communautés de métier médiévales autorisaient le jeune artisan à se présenter directement à la maîtrise dès l'achèvement de son apprentissage. Cette évolution historique est entérinée par l'édit de décembre 1581, dont l'article 14 dispose qu'« après les apprentissages faits, lesdits Apprentifs seront encore tenus servir lesdits Maistres, leurs veuves ou autres de pareil Art ou Mestier durant trois ans entiers, sinon que leursdits statuts portassent pour ledit service plus ou moins de temps : auquel cas, voulons qu'ils suivent et observent leursdits statuts¹⁰³ ».

Le principe ainsi posé par le pouvoir royal est fidèlement repris par les statuts des cordonniers de Vannes, dont les articles 6 et 7 imposent effectivement à l'aspirant d'avoir été préalablement « compagnon salarié » chez un des maîtres de la ville pendant trois années complètes¹⁰⁴.

Les jeunes ouvriers vannetais semblent d'ailleurs se soumettre, en pratique, d'assez bonne grâce à cette obligation, puisque ils choisissent le plus souvent de ne se présenter à la maîtrise qu'au bout d'un délai sensiblement plus long que les trois ans statutaires : nombreux sont ainsi ceux qui indiquent « avoir travaillé chez plusieurs maîtres successifs, et

¹⁰¹ A. Furetière, *Dictionnaire Universel...*, *op. cit.*, Tome 1, article « compagnon ».

¹⁰² Ces compagnons ne sont cependant pas embauchés « à pain et à pot », comme cela se pratiquait au Moyen Age, puisqu'ils ne sont nullement nourris par leur employeur. D'après un « Mémoire » du 5 novembre 1749 rédigé à l'occasion d'un contentieux opposant Le Bihan à l'administration fiscale des « Devoirs », chargée de percevoir les taxes sur les boissons, et qui l'accuse de frauder. Elle conteste d'ailleurs que ce maître ait « jamais plus de trois garçons, et encore □ pas toujours ! ». A.D.M., B 1159.

¹⁰³ *Recueil des Edits, déclarations, arrêts et règlements concernant les arts et métiers...*, *op. cit.*, p. 11.

¹⁰⁴ Cet article 7 est cependant d'une formulation relativement confuse : il prévoit en effet que « ne pourra aucun compagnon ni garçon aspirer à ladite maîtrise de cordonnier par chef d'uvre, qu'il n'ait fait son apprentissage par le temps de trois ans entiers chez l'un desdits maîtres □ de cette ville de Vannes ». L'ambiguïté réside évidemment dans l'emploi du terme « apprentissage », qui est manifestement à prendre ici dans le sens large de « formation professionnelle » ; l'article 8 des statuts, exclusivement consacré aux « serviteurs-apprentis », fixe en effet, comme on l'a vu, un délais d'apprentissage différent, qui est de deux ans. Une interprétation de même nature est d'ailleurs donnée de l'article 6 des statuts des cordonniers de Brest, également relatif au stage de compagnon □ et tout aussi obscur ! E. Vo Duc Hanh, « La corporation des cordonniers de Brest □ », *op. cit.*, p. 63.

depuis fort longtemps ». L'exemple le plus remarquable est, de ce point de vue, celui de Guillaume Connan, reçu maître le 6 août 1701 après seize ans de compagnonnage¹⁰⁵ ! Inversement pourtant, certains compagnons sont autorisés à abréger la durée du stage portée par les statuts : c'est le cas, en 1781, de Bernard Foré, qui avoue « n'avoir servi les maîtres cordonniers de Vannes [que] pendant l'espace de dix-huit mois¹⁰⁶ ».

Lorsque l'âge d'accession à la maîtrise est connu - ce qui reste assez rare - , on constate finalement qu'il tourne autour de trente ans, à l'exception toutefois des « aspirants privilégiés » - fils ou gendres de maîtres cordonniers - , reçus généralement beaucoup plus jeunes.

Au demeurant, l'accroissement général de la durée globale de formation observé à partir du seizième siècle peut s'expliquer par les bouleversements économiques de la fin de Moyen Age, consécutifs à la fois aux « grandes découvertes » - fortes pourvoyeuses d'or et d'inflation ! - et à la baisse démographique due à la « guerre de cent ans » : le tout aboutit à une nette diminution du pouvoir d'achat généré par le travail artisanal. La solution imaginée pour compenser ce phénomène est un allongement des délais qui, en relevant l'âge d'accession à la maîtrise, permet de limiter le nombre des maîtres et par là même, l'âpreté de la concurrence entre eux. Cela rend alors possible le maintien de prix de vente plus élevés voire leur accroissement !

Ce calcul économique n'est toutefois pas sans danger : l'exigence d'un stage de compagnon, en repoussant d'autant l'époque d'intégration véritable au sein de la communauté de métier, risque en effet d'induire un réflexe de remise en cause de la structure corporative elle-même, de la part d'artisans salariés désormais écartés institutionnellement de la maîtrise pour un temps plus ou moins long quand ce n'est pas de façon définitive ! La conséquence logique de cette frustration est une sourde contestation qui s'exprime par la mise en place d'un système associatif occulte parallèle, réservé, cette fois, aux seuls compagnons : ainsi naît le compagnonnage, qui assure notamment à l'ouvrier un soutien et un hébergement pendant la période de formation itinérante succédant maintenant à l'apprentissage de base, souvent accomplie sous la forme d'un « Tour de France ». Cette pratique compagnonnique est solidement implantée à partir du seizième siècle¹⁰⁷.

¹⁰⁵ A.D.M., B 1359.

¹⁰⁶ Délibération de réception par la corporation, du 11 juin 1781. A.D.M., E 1041.

¹⁰⁷ Il est impossible de fixer avec précision la date d'apparition du « Tour de France des compagnons », toujours objet de controverses ; bien que certains historiens la situent dans le courant du quatorzième siècle (E. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières...*, *op. cit.*, Tome 1, p.601), le premier document attestant de la réalité historique de cette pratique est une ordonnance promulguée en 1420 par le roi Charles VI, évoquant « plusieurs compaignons et ouvriers du mestier de cordonnier, de plusieurs langues et nations, allant et venant de ville en ville ouvrer pour apprendre, congnoistre, veoir et savoir les uns des autres » (F. Icher, *La France des compagnons*, Editions de La Martinière, Paris, 1994, p.30). La Bretagne, pour sa part, tant qu'elle demeure un Duché politiquement autonome, semble rester en marge du circuit des déambulations

Si, au départ, la cohabitation entre les jurandes et le compagnonnage reste relativement pacifique, chacun conservant son domaine et sa sphère d'influence propre, des conflits d'intérêts ne tardent pas à se développer et à s'envenimer pour aboutir, au dix-huitième siècle, à un véritable climat de luttes, particulièrement vives à Nantes¹⁰⁸.

A Vannes, par contre, la situation demeure fort heureusement beaucoup plus calme, ce qui ne signifie pas pour autant que la ville demeure totalement à l'écart du phénomène global. Primitivement cependant, le problème essentiel qui affecte les rapports entre maîtres et salariés ne résulte pas des velléités contestataires de ces derniers, mais plutôt de la pratique assez courante encore au siècle de Louis XIV¹⁰⁹ - du débauchage entre cordonniers concurrents : certains, peu scrupuleux, n'hésitent pas, pour se procurer les auxiliaires précieux nécessaires au développement de leur activité, à proposer des conditions plus avantageuses à des compagnons ayant déjà conclu un « contrat de travail¹¹⁰ » verbal avec un autre maître.

De telles manœuvres, à quelque moment qu'elles interviennent, ne peuvent manquer d'être vigoureusement condamnées par les statuts vannetais, soucieux de réguler l'activité économique artisanale et de maintenir des relations confraternelles entre les membres de la jurande. L'article 18 prohibe et défend donc de « non prendre, recevoir ni soustraire aucun serviteur ayant promis et fait marché avec autre maître de servir par an ou autre tems qu'il aura promis, sur peine audit Maître qui l'aura ainsi soustrait et surloué de dix sols d'amende ». Si, par contre, aucune durée d'embauche n'est spécifiée, la « soustraction de

professionnelles des compagnons : ce n'est en effet qu'à partir de 1492 que l'on trouve la première allusion à ce type de déplacement, dans les statuts des serruriers de Nantes (E. Pied, *Les Anciens Corps d'Arts et Métiers de Nantes...*, *op. cit.*, Tome 3, p. 127, article 19). Au seizième siècle par contre, la ville devient une étape obligée du « Tour de France compagnonique » et demeure jusqu'à la Révolution et même jusqu'à nos jours ! -, un des bastions du compagnonnage ; par contre, celui-ci ne gagne que très lentement et partiellement le reste de la Bretagne, bien qu'il ne soit cependant pas inconnu à Rennes, Brest et La Roche-Bernard, au dix-huitième siècle (Th. Muller-Hamon, *Les Corporations en Bretagne au XVIIIème siècle...*, *op. cit.*, p.267). Ainsi, en 1836 encore, l'écrivain Emile Souvestre ne peut s'empêcher de déplorer « la répugnance [de l'ouvrier breton] pour les déplacements, alors qu'ailleurs le compagnonnage, cette *franc-maçonnerie du prolétaire* facilite à l'ouvrier les voyages et lui en fait même obligation ». E. Souvestre, *Les derniers bretons*, Rennes, 1997 (nouvelle édition), Tome 2, p. 137.

¹⁰⁸ Voir sur ce point les développements consacrés par : Th. Hamon, « Corporations et compagnonnage dans la Bretagne d'Ancien Régime : une lutte pour le contrôle du marché du travail », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, Tome 77, Rennes, 1999, p. 165-221.

¹⁰⁹ F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative...*, *op. cit.*, p. 134. La pratique du débauchage est également un mal fréquent au sein de la corporation des cordonniers de Brest, pourtant sévèrement réprimé aux articles 15 et 16 de leurs statuts, promulgués en 1699. E. Vo Duc Hanh, « La corporation des cordonniers de Brest », *op. cit.*, p. 63.

¹¹⁰ L'expression est bien évidemment anachronique puisque le concept de « contrat de travail » est encore inconnu du Code Civil en 1804, n'étant juridiquement élaboré par la doctrine qu'à la fin du dix-neuvième siècle. N. Olszak, *Histoire du droit du travail*, Puf, Paris, 1999, p.79.

salariés » par un maître concurrent est tolérée, à la condition expresse toutefois que « ledit compagnon ou garçon ait gagné chez sondit [employeur primitif] ce qui pouroit lui avoir été avancé, à peine ausdits Maîtres soustraïants de soixante sols d'amende¹¹¹ ».

Les dispositions statutaires des cordonniers de Vannes s'avèrent finalement en avance de près d'un siècle sur la législation royale, puisque c'est seulement en septembre 1781 qu'un « règlement pour les maîtres et ouvriers dans les communautés d'arts et métiers » prévoit, de façon générale, que « dans le cas où les engagements n'auroient pas de terme fixe, les ouvriers ne pourront quitter les maîtres chez lesquels ils travaillent qu'après avoir achevé les ouvrages qu'ils auront commencés et avoir remboursé les avances qui auroient pu leur être faites, et avoir averti lesdits maîtres huit jours auparavant¹¹² ».

Si l'article 6 de ce texte général continue à sanctionner lourdement « tout maître [qui] débaucherait directement ou indirectement aucun ouvrier¹¹³ », il est cependant indéniable que cette pratique n'a plus, sous le règne de Louis XVI, l'importance qu'elle avait un siècle plus tôt. Bien plus préoccupante est désormais la montée de l'insubordination ouvrière, en constante augmentation tout au long du dix-huitième siècle¹¹⁴ : des compagnons, sans cesse plus nombreux, n'hésitent plus à manifester leur mécontentement en abandonnant brutalement et sans préavis les maîtres qui les emploient, et ce, en dehors de toute sollicitation émanant de concurrents. C'est bien pour tenter d'endiguer ce phénomène général que le règlement de 1781 subordonne désormais toute embauche de compagnon à la présentation par celui-ci d'un « billet de congé » en bonne et due forme, délivré par son précédent employeur¹¹⁵.

¹¹¹ Article 30 des statuts des cordonniers de Vannes, dont le contenu se retrouve globalement dans les articles 15 et 16 de leurs homologues brestois, y compris quant au montant de l'amende encourue. La pratique des avances sur salaire consenties aux compagnons est des plus courantes sous l'Ancien Régime ; elle est rendue nécessaire par la précarité de la situation économique de beaucoup d'entre eux, qui arrivent souvent dans une ville sans aucunes économies qui leur permettraient d'attendre leur premier paiement hebdomadaire.

¹¹² Lettres patentes du 12 septembre 1781, enregistrées au Parlement de Bretagne le 2 mai suivant. A.D.I.V., 1 Ba 44, folio 182 recto. C'est en partie pour permettre un contrôle de la réalité de ces remboursements d'avances sur salaire qu'est institué dès 1749 — mais seulement, dans un premier temps, en matière de travail dans les manufactures — le « livret ouvrier », maintenu par la Révolution et confirmé par l'arrêté du 9 Frimaire an XII (1^{er} décembre 1803), lequel reste théoriquement en vigueur — jusqu'en 1890 !

¹¹³ L'interdiction du débauchage est ainsi assortie d'une « peine de cent livre d'amende et de dommages et intérêts envers le maître qui réclamera l'ouvrier ».

¹¹⁴ Cette constatation, faite par l'historien américain Steven Kaplan à propos de la situation parisienne, peut valablement être transposée aux corporations bretonnes, tout particulièrement à celles de Nantes. S. Kaplan, « La lutte pour le contrôle du marché du travail à Paris au XVIII^{ème} siècle », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, Tome 36, Paris, septembre 1989, p. 410.

¹¹⁵ Le règlement de 1781 se borne, en fait, à étendre aux corporations le système de « billet de congé » institué dès 1749 pour les salariés des « fabriques et manufactures » : « Règlement pour les compagnons et ouvriers qui travaillent dans les fabriques et manufactures du Royaume » (Article 1^{er}), revêtu de lettres patentes le 2 janvier 1749 et enregistré par le Parlement de Bretagne le 14 février suivant. A.D.I.V., 1 Ba 39, folio 196 recto. Cette loi royale est maintenue en application par la jurisprudence post-révolutionnaire jusqu'en 1838.

Les cordonniers de Vannes ne sauraient rester à l'abri de cette détérioration progressive des relations du travail, car des tensions s'y font également jour, allant même parfois jusqu'à troubler l'ordre public. C'est probablement pourquoy, le 15 mars 1779, le lieutenant général de police de la ville, Le Gros, prend l'initiative de compléter d'autorité leurs statuts corporatifs en faisant « défense à tout compagnon et garçon de sortir de chez un maître, que préalablement il ne l'ait averty huit jours avant le jour de sa sorty, à peine d'être privé de travailler en ville pendant huitaine ». Inversement, il interdit également formellement « aux Maîtres de recevoir lesdits garçons que, premièrement, il ne soit assuré qu'ils ont prévenu leur ancien Maître et qu'ils ne leur doivent rien¹¹⁶ ».

Tout cela révèle l'importance croissante de l'agitation compagnonnique à Vannes à partir des années 1750, ce qui peut être probablement imputé à l'influence de l'exemple nantais. Le compagnonnage semble donc être une pratique connue sur les bords du Morbihan depuis bien plus longtemps qu'on ne l'a cru jusqu'à présent : en atteste le fait que plusieurs des premiers aspirants reçus à la maîtrise de cordonnier, à la fin du dix-septième siècle, fassent expressément état de leur « *Tour de France* », alors même que de telles indications sont très rares dans les archives : ainsi Simon Le Louet, admis à Vannes le 31 juillet 1687, qui déclare « qu'il a couru le pays et travaillé en plusieurs boutiques, même en cette ville de Paris, les huit mois derniers¹¹⁷ ». Julien Forel, Vincent Corric, Pierre La Haye, Antoine Le Didvout, ou encore Guillaume Connan, reçus Maîtres entre 1687 et 1701, n'hésitent pas, quant à eux, à employer directement l'expression « Tour de France¹¹⁸ ».

De telles mentions finissent cependant par disparaître aussi des sources locales vannetaises, dans la mesure où elles sont particulièrement imprudentes. Le compagnonnage est en effet théoriquement sévèrement condamné et même poursuivi comme étant criminel, en particulier depuis un arrêt de règlement du Parlement de Bretagne du 24 octobre 1684, promulgué justement à Vannes où la Cour est alors exilée sur ordre de Louis XIV. La plus haute institution judiciaire bretonne s'élève avec force contre les « impiétés abominables et les profanations des mystères les plus sacrés de nostre religion que commettent [notamment] les garçons cordonniers lorsqu'ils se passent compagnons ». Ne mettent-ils pas « du vin, du sel, du pain, de l'eau sur une table afin de faire jurer sur ces quatre espèces celluy qu'ils reçoivent compagnon de ne révéler point ce qu'il fait, voit faire, ny le devoir des compagnons », prélude à son « baptême » consistant à « luy mettre de l'eau sur la teste en

Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Bureau de la Jurisprudence générale, Paris, 1852, Tome 27, p. 701.

¹¹⁶ Registre de délibération de la communauté des maîtres cordonniers de Vannes, 15 mars 1779, A.D.M., E 1041.

¹¹⁷ A.D.M., B 1359.

¹¹⁸ A titre d'exemple, Vincent Corric déclare être « apprentif cordonnier natif de la ville d'Auray, ayant fait son apprentissage en la ville de Rennes et fait son Tour de France ». A.D.M., B 1359.

contrefaisant les prestres¹¹⁹ » ?

On ne saurait pour autant affirmer avec certitude que ces curieuses pratiques aient cours parmi les garçons cordonniers de Vannes. Le Procureur général du Parlement de Bretagne, Charles-Marie Huchet, semble en effet dénoncer surtout des désordres observés à Nantes.

Les compagnons vannetais, moins belliqueux que leurs homologues des bords de Loire, semblent en tout cas manifestement préférer le maniement de l'arbalète aux bagarres, ce qui est tout aussi propre à calmer l'impétuosité de leur nature ! Nombreux sont ainsi les jeunes cordonniers qui remportent la très officielle épreuve du « papegaut », organisée par la ville chaque mois de mai. C'est, par exemple, le cas de Charles Le Bail qui, à deux reprises - en 1755 et 1756 - « abat la gaullenette » et est intronisé « Roi du Papegaut », avec « les honneurs, profits et émolements y attribués¹²⁰ ».

Il est toutefois un titre dont l'acquisition dépasse l'adresse d'un jour : celui de « maître », fruit de longues années de formation.

§3) La réception à la Maîtrise.

Bien que l'objectif des jurandes soit de faire « régner entre tous les membres du métier » une conduite loyale [basée sur une] égalité fraternelle¹²¹, cela n'exclut pas pour autant une certaine diversité dans les moyens d'accès à la maîtrise : trois systèmes généraux s'opposent en effet, chez les cordonniers de Vannes comme partout ailleurs. Celui de droit commun suppose, depuis le quinzième siècle, la réalisation d'un « chef-d'œuvre », examen pratique délicat, certes, mais toutefois sans commune mesure avec les prouesses techniques du compagnonnage contemporain, apparues postérieurement à la Révolution. Cette voie d'accès ordinaire est cependant quelque peu aménagée et simplifiée en faveur des aspirants déjà unis à un maître en place par un lien de famille, qu'il soit de filiation ou d'alliance.

Il existe enfin un troisième moyen d'obtenir le titre de « maître », qui est, cette fois, tout à fait dérogatoire et à ce titre assez contestable ! : son acquisition à prix d'argent auprès du pouvoir royal. La monarchie, confrontée à des difficultés financières quasi permanentes avant même le règne de Louis XIV, n'hésite en effet pas à ouvrir des brèches dans le monopole corporatif en commercialisant des « lettres de maîtrise ».

¹¹⁹ A.D.I.V., 1 Bf 1440. Ce texte fondamental sur le compagnonnage en Bretagne a été intégralement publié en annexe de mon article : Th. Hamon, «Corporations et compagnonnage dans la Bretagne d'Ancien Régime », *op. cit.* p. 217.

¹²⁰ A.D.M., B 435, folios 17 et 29.

¹²¹ F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative...*, *op. cit.*, p. 151.

En marge de ce triple système, une quarantaine de maîtres cordonniers se trouvent encore, au début du dix-huitième siècle, dans un régime non plus dérogatoire, mais transitoire : il s'agit des membres fondateurs de la corporation, établis à Vannes avant juin 1684 et ayant participé à l'assemblée constitutive du 3 juin de l'année suivante : ils sont maîtres de plein droit dans la nouvelle jurande, en vertu de l'article 31 des statuts¹²². Leur importance quantitative est loin d'être négligeable, puisqu'ils représentent 26 % des cent soixante-quatre fabricants de chaussures titulaires de la maîtrise, recensés entre 1685 et 1790¹²³.

Quelles que soient les modalités d'obtention de son titre, l'admission du nouveau maître par la corporation n'est, au demeurant, pas suffisante pour l'autoriser à s'établir et ouvrir immédiatement boutique : le caractère officiel des jurandes justifie en effet une tutelle de l'autorité publique, qui s'exerce non seulement au niveau collectif par la confirmation des statuts mais également au plan individuel, lors de la réception de tout membre. Depuis la fin du Moyen Âge, ce contrôle personnel revêt la forme d'un serment prêté en justice, avec promesse « d'observer les statuts et règlements au fait du métier¹²⁴ ». Cette procédure est théoriquement obligatoire depuis l'édit promulgué par Henri IV en 1597 « touchant les arts et mestiers du Royaume¹²⁵ ». Dans les faits pourtant, elle est observée de façon variable : à Vannes, la pratique du serment professionnel devant le premier magistrat de la sénéchaussée-présidiale semble solidement ancrée dès le dix-septième siècle, avant même que ne soit uni à la juridiction royale l'office de lieutenant général de police institué par l'édit d'octobre 1699¹²⁶.

La surveillance ainsi exercée apparaît cependant surtout formelle : elle permet certes aux juges de percevoir douze livres en moyenne de « droits de vacation », mais ne donne par contre jamais lieu à une « information de vie, mœurs et religion catholique », comme cela s'observe systématiquement à Rennes, à la même époque. Le sénéchal de Vannes se contente d'entendre la confirmation de la qualité de maître du nouveau cordonnier, de la bouche même des examinateurs l'ayant accompagné à l'audience. Puis, sur les conclusions favorables du substitut du procureur du Roi, représentant le ministère public, le serment est prêté main levée, sans que jamais aucun incident ne vienne troubler cette courte pièce

¹²² Cela résulte de l'interprétation à contrario de ce texte, qui dispose que « toutes personnes qui font profession dud. métier de Cordonnier qui ont levé Boutique depuis l'an, ne pourront aspirer à Lad. Communauté desdits Maîtres sans qu'il ait fait Chef-d'œuvre ».

¹²³ Conf. Annexe II. La part des membres fondateurs dans l'ensemble de la profession est cependant indubitablement surévaluée dans cette statistique, dans la mesure où l'étude des réceptions à la maîtrise n'est pas exhaustive, présentant d'importantes lacunes pour la période allant de 1710 à 1743.

¹²⁴ Formule de serment de Mathurin Alain, maître cordonnier reçu à Vannes le 18 juillet 1731. A.D.M., B 1359. Conf. : Th. Muller-Hamon, *Les Corporations en Bretagne au XVIIIème siècle...*, op. cit., p. 345-395 (Section II : Le serment, moyen de contrôle sur l'accession à la maîtrise).

¹²⁵ *Recueil des Edits, déclarations, arrêts et règlements concernant les arts et métiers...*, op. cit., p. 23.

¹²⁶ Enregistré au Parlement de Bretagne le 4 novembre 1699. A.D.I.V., 1 Bb 293.

judiciaire au scénario sans surprise.

a) Le chef-d'œuvre de Maîtrise.

Les principes généraux régissant cette épreuve sont posés par les articles 5, 17 et 31 des statuts. Le premier dispose sans ambages qu'il est théoriquement «prohibé et défendu à toutes personnes dudit art de cordonnerie de s'entremettre de lever ni tenir boutique ouverte en ladite ville et fauxbourg de Vannes qu'il n'ait fait chef d'œuvre qui lui soit ordonné par les gardes et élus dudit métier, pour en faire leur rapport à la Justice ».

On ne peut toutefois manquer d'être surpris par l'ampleur de ce jury professionnel, composé théoriquement de dix-sept personnes. Il comprend en effet :

- D'une part - en vertu de l'article 5 - l'exécutif de la corporation, c'est à dire, aux termes de l'article 1^{er} : « deux gardes et de trois revisiteurs » élus par l'assemblée générale de tous les maîtres, pour une durée d'un an non renouvelable. En pratique, il semble pourtant que les titres portés soient un peu différents, puisque les registres parlent plutôt d'« Abbé », de « Garde-Revisiteur » - en fait, très fréquemment l'Abbé sortant est assistés des « premier », « second » et « troisième Jurés ».
- D'autre part - selon l'article 27 - douze maîtres examinateurs élus eux aussi par l'ensemble de leurs confrères sans, que « les prévôts et Revisiteurs puissent intervenir dans leur désignation ».

Une telle composition dénote d'une louable volonté de garantir l'impartialité du jury, dans un domaine particulièrement sensible et souvent dénoncé comme donnant lieu à bien des abus et passe-droits. Les cordonniers de Vannes jouent même ici un rôle novateur car ils n'hésitent pas à aller à l'encontre de la tradition des corporations plus anciennes qui associent non pas un simple comité restreint, mais bien tous les maîtres de la communauté à la désignation et l'examen du chef-d'œuvre. On imagine aisément toutes les difficultés que la dimension de telles assemblées peut susciter !

Signe de son intérêt, l'innovation introduite par les statuts vannetais ne tarde pas à être imitée par les cordonniers brestois quatorze ans plus tard¹²⁷, puis par ceux de Rennes et

¹²⁷ L'article 2 de leurs statuts précise ainsi que « les deux prévôts en charge, après avoir été signifiés de la part de l'aspirant se assembleront tous les maîtres dudit métier pour en estre choisis douze et pour fortement avec lesdits prévôts et visiteurs, ordonner et faire faire chef-d'œuvre audit aspirant, en chambre fermée, lesquels douze changeront toutes et quantes qu'il se présentera un aspirant ». E. Vo Duc Hanh, «La corporation des cordonniers de Brest », *op. cit.*, p. 100.

Nantes, respectivement en 1705 et 1719¹²⁸. Cette nouvelle procédure, par sa rationalité, séduit même le Parlement de Bretagne, qui prend plusieurs arrêts de règlement pour l'introduire sous forme d'amendement dans les statuts des communautés artisanales qui le souhaitent. Soucieuse de prêter le moins possible le flanc aux attaques mettant en doute son impartialité, la communauté des cordonniers de Vannes va même plus loin en opérant une progressive évolution qui aboutit finalement, au milieu du dix-huitième siècle, à exclure le plus souvent les cinq dirigeants corporatifs de toute participation à l'examen du chef d'œuvre, nonobstant la disposition formelle de l'article 5.

Ce n'est, au demeurant, pas le seul élément procédural introduit par la pratique qui cherche ainsi à pallier les silences des statuts plutôt qu'à en éluder certains aspects. On constate, par exemple, que la procédure d'admission est systématiquement diligentée par un maître établi de longue date à Vannes et qui accepte de faire office de « présentateur » de l'aspirant, cautionnant moralement, de façon implicite, sa capacité à accéder à la maîtrise. Nul doute que ce parrainage n'ait joué un rôle indéniable pour écarter les candidats incompetents mais téméraires : ainsi s'explique le succès quasi systématique des aspirants à l'épreuve d'admission, contrairement à l'idée très généralement reçue.

Une question cependant, taraude l'esprit, avivant notre curiosité : en quoi consiste ce fameux chef-d'œuvre ?

Une chose est certaine : l'épreuve pratique d'accession à la maîtrise imposée par les corporations d'Ancien Régime doit être nettement distinguée des trois degrés de « chefs-d'œuvre compagnonniques » en vigueur dans les diverses « sociétés de compagnons » à partir du début du dix-neuvième siècle : « Chef-d'œuvre de réception comme compagnon du Tour de France », « chef-d'œuvre de finition » donnant droit au titre de « compagnon fini », « chef-d'œuvre d'exposition » enfin, permettant de trancher les contestations entre associations rivales de compagnons¹²⁹ en déterminant leurs ressorts géographiques respectifs. L'ancien examen de maîtrise n'a donc rien à voir avec une réalisation d'une virtuosité exceptionnelle, telle qu'on peut encore en voir dans les divers « Musées du Compagnonnage », notamment à Nantes¹³⁰ et Tours.

Par chance, les Archives Départementales du Morbihan nous ont, elles aussi, conservé, à défaut d'un chef-d'œuvre en lui-même, du moins la description minutieuse de l'un d'entre

¹²⁸ Des arrêts de règlement du Parlement de Bretagne autorisent ainsi ces deux communautés de cordonniers à adjoindre aux jurés et aux six anciens « six jeunes maîtres » élus annuellement pour « donner chef-d'œuvre aux particuliers qui se présenteront afin d'être reçus maîtres » pour ensuite examiner et recevoir le même chef-d'œuvre, assister à la réception des aspirants. Cités dans l'arrêt rendu le 7 mai 1726 par le Parlement de Bretagne, à requête des maîtres tailleurs de Nantes. A.D.I.V., 1 Bf 1274.

¹²⁹ F. Icher, *Les Compagnons*, Les essentiels Milan, Toulouse, 1999, p. 37.

¹³⁰ On ne peut que recommander ici la visite du « Musée de l'Union Compagnonnique » installé dans les salles de l'ancien manoir de La Hautière, 14 rue Guillon Verne, à Nantes (44100).

eux, ayant permis □ non sans mal ! □ à un certain Jean Hollard de devenir maître cordonnier à Vannes, en août 1755¹³¹. L'épreuve qui lui est assignée consiste en la fabrication d'un « soulier pointu pour femme, d'une bonne empeigne de vache cirée, avec jointure plate, une première semelle d'un fort baudrier, affiché deux semelles de cuir fort, trépointe plate, l'empeigne rabattue, cousue en dernière semelle à double couture ; un talon de cuir de cinq doigts de chant, ledit talon rond, la teste à deux cornières chevillées à trois chevilles de front dans la dernière hanse ; la largeur du talon d'un pouce ; le tout bien ferme, bien conditionné, et coupé sans patron ».

Une fois la désignation faite, l'aspirant n'a plus alors qu'à se mettre à l'ouvrage pour réaliser son chef-d'œuvre, ce qui lui prend le plus souvent plusieurs jours. L'édit promulgué par Henri III en 1581, toujours en vigueur deux siècles plus tard, n'est guère rassurant sur ce point, en imposant comme seule limite « la durée de trois mois pour le plus difficile métier, ou moins, si faire se peut¹³² ». La réalité, fort heureusement, est très en deçà de tels délais, puisque, concrètement, l'épreuve précédemment décrite occupe son auteur pendant quatre jours et demi seulement, à raison - quand même ! - de huit heures de travail quotidien. Encore faut-il remarquer que, dans ce cas précis, le chef-d'œuvre est certainement nettement plus long et plus complexe que la moyenne, car il est utilisé par la corporation comme un moyen de manifester sa mauvaise humeur envers un candidat suspecté trois ans auparavant de travailler de façon clandestine comme « chambreland » !

Quoi qu'il en soit, le procès-verbal de l'examen de Jean Hollard montre que l'aspirant cordonnier, après avoir coupé et fait marquer les cuirs nécessaires en présence de l'ensemble du jury, travaille ensuite de façon solitaire, dans une pièce close et surveillée extérieurement par les maîtres qui se relaient deux à deux, toutes les deux heures : le compte-rendu des opérations précise en effet que « les douze maîtres et jurés n'ont pas droit, aux termes des statuts, d'être présents à la confection dudit chef-d'œuvre ». Le candidat n'est, dès lors, autorisé à sortir de la salle que pour prendre son repas de midi, tandis que, pour leur part, les Jurés peuvent y pénétrer deux fois par jour afin de constater le degré d'avancement du travail.

Une fois achevé, le chef-d'œuvre est solennellement et méticuleusement étudié par les douze examinateurs, en dehors de la présence de l'aspirant. Ils arrêtent ensuite souverainement leur décision, par un vote à la majorité.

¹³¹ A.D.M., B 1359. Les archives du siège de police de Vannes ne conservent malheureusement pas, dans les dossiers de prestation du serment professionnel par les nouveaux maîtres, les procès-verbaux de désignation et de réalisation de leurs chefs-d'œuvre, contrairement à ce qui se pratique à Rennes. On peut ainsi constater que, dans la capitale bretonne, les aspirants à la maîtrise de cordonnerie ont systématiquement le choix entre deux chefs-d'œuvre : à titre d'exemple, le jury corporatif désigne ainsi à Michel Peluet, en juin 1745, « un soulier à l'usage de femme, à liège devant et derrière, ou une botte faite à l'allenne, le tout à l'usage du temps » ; le candidat choisit finalement « le soulier de femme ». A.D.I.V., 3 Bf 23.

¹³² Article XVI. *Recueil des Edits, déclarations, arrests et règlements concernant les arts et métiers...*, op. cit., p. 13.

On considère encore trop souvent, de nos jours, que les anciens jurés corporatifs se comportaient presque systématiquement avec une sévérité excessive, « privant ainsi la grande majorité des compagnons d'une promotion pourtant méritée¹³³ ». La pratique vannetaise – à une exception près ! – donne pourtant un démenti flagrant à cette assertion, qui n'a donc pas valeur de règle générale¹³⁴ : les registres chronologiques de délibérations, intégralement conservés pour la période 1771-1791, ne contiennent en effet pas une seule mention d'échec à l'examen de chef-d'œuvre en vingt ans, le seul exemple attesté de mauvaise foi caractérisée, pour tout le dix-huitième siècle, étant justement celui dont est victime l'aspirant Jean Hollard de 1752 à 1755 : à l'issue de l'épreuve, il dénonce violemment le fait que le Chef-d'œuvre qui lui a été finalement désigné n'est « ni utile, ni propre et à l'usage d'aucun lieu, puisqu'on n'a jamais vu aucune femme porter de pareils souliers, dont les semelles choisies et données par les maîtres cordonniers sont plus fortes que celles des bottes fortes ».

L'affaire est, en réalité, beaucoup plus complexe qu'elle ne le paraît de prime abord. Pour la comprendre, il faut remonter près de trois ans en arrière, en octobre 1752, lorsque la corporation effectue une descente d'inspection impromptue chez Vincent Causeque, maître cordonnier dans l'atelier duquel les dirigeants de la jurande suspectent Jean Hollard de travailler illégalement. Mal leur en prend, car le siège de police de Vannes les déboute rapidement de leurs poursuites, confirmant au contraire que le jeune homme était bien employé de façon régulière « en qualité de garçon, payé de la façon des souliers qu'il fait, comme on fait à l'ordinaire chez les autres maîtres ». Causeque est également mis hors de cause, car la Justice estime qu'il n'est pas prouvé « qu'il retienne [quoi que ce soit] dudit compagnon pour le souffrir travailler dans sa boutique¹³⁵ ». Cette sentence, reconnaissant l'honnêteté et la bonne foi des deux accusés, est perçue par Hollard comme un encouragement à se présenter à la maîtrise : c'était mésestimer la rancune des maîtres cordonniers, bien décidés à prendre leur revanche en faisant obstruction à un si présomptueux projet. « Qu'à cela ne tienne ! Qui sait triompher d'un premier procès peut bien en gagner un second ! », semble penser le téméraire aspirant, qui saisit ipso facto les magistrats de police pour faire contraindre les jurés réticents à lui désigner une épreuve, comme l'y autorise la Loi.

La possibilité d'une procédure de recours contentieux en matière d'examen professionnel, bien qu'elle soit assez rarement mise en œuvre en pratique, est en effet expressément prévue par l'édit de 1581 consacré aux « arts et métiers », en ses articles 16 et 17 : « au refus des Jurez de désigner et spécifier Chef-d'œuvre dans huit jours après la

¹³³ F. Icher, *Les Compagnons...*, *op. cit.*, p. 36.

¹³⁴ En Bretagne, seule la corporation des cordonniers de Saint-Malo semble cultiver une mauvaise foi des plus éhontées, trouvant le plus souvent que « les chefs-d'œuvre sont défectueux et non valables ». Cinq aspirants sont déboutés de la sorte de 1726 à 1728. A.D.I.V., 4 BX 1135.

¹³⁵ Sentence du 7 octobre 1752. A.D.M., B 494.

sommaton, les Juges ordinaires des lieux□ après avoir oüy les causes dudit refus, députeront tels Maistres du Métier, en nombre pareil que lesdits Jurez□ pour désigner ledit Chef-d□uvre & les voir faire en la maison de l□un d□eux, afin que ledit Compagnon ne puisse estre aidez d□aucun autre. Lequel chef-d□uvre visitez en la présence desdits Juges, & n□estan trouvez bien fait, lesdits Juges□ manderont encore pareil nombre des Maistres dudit Mestier, avec trois ou quatre Notables Bourgeois du lieu, de diverses qualitez, dont il sera par eux convenu avec ledit Compagnon□ Et [si] par ladite seconde visitation ledit chef-d□uvre sera trouvez malfait & ledit Compagnon incapable d□estre receu Maistre, icelui Compagnon [sera] renvoyez (et sur l□avis desdits Maistres et Bourgeois) servir encore certain temps les Maistres dudit Mestier, & se rendre capable de la Maistrise. Et où ledit Chef-d□uvre sera trouvez bien fait, soit par la première ou seconde visitation, & ledit Compagnon capable d□estre receu Maistre, □ à l□instant mesme, & nonobstant le refus desdits Jurez, lesdits Juges recevront ledit Compagnon à la Maistrise, & les en feront jouïr purement, tout ainsi que les autres Maistres¹³⁶ ».

Cette procédure inspire manifestement les procureurs de Jean Hollard, sans qu□ils s□estiment pour autant tenus de la suivre scrupuleusement : simplifiée sur bien des points, elle est paradoxalement rendue plus complexe sur d□autres, par l□interjection d□un appel au Parlement de Bretagne : Le 13 janvier 1753, l□aspirant obtient ainsi une première sentence du sénéchal et lieutenant général de police de Vannes « déboutant la communauté des maîtres cordonniers de ses exceptions » et lui ordonnant « de s□assembler incessamment et de jour à autre pour□ en conséquence des offres faites par Hollard□ procéder à sa réception□ à la manière accoutumée ¹³⁷ ». Comme cette injonction judiciaire reste lettre morte, une deuxième sentence intervient, le 27 janvier suivant¹³⁸ : « Le siège□ , faute à la communauté□ d□avoir procédé à la réception de J. Hollard à la manière accoutumée et de lui avoir donné pour chef-d□uvre un ouvrage utile et de mode, ordonne par provision que la sentence vaudra réception□ ; en conséquence, luy permet d□ouvrir boutique et d□exercer le métier de cordonnier comme les autres maîtres de cette ville ». Dès le 1^{er} février, le juge de police peut donc recevoir son serment solennel, « la main levée□ , d□observer les statuts et règlements » de sa profession. Quelques jours plus tard, il s□établit à son compte.

L□affaire, cependant, n□en reste pas là, car la corporation décide, le 17 août 1753, de faire appel de la sentence du siège de police devant le Parlement de Rennes, offrant parallèlement « de désigner à Hollard un chef-d□uvre utile, propre et d□usage pour femme ». La Justice ayant, de tout temps, ses lenteurs, c□est seulement deux ans plus tard, le 1^{er} juillet 1755, que la Cour rend enfin son arrêt, déboutant les appelants tout en agréant

¹³⁶ *Recueil des Edits, déclarations, arrêts et règlements concernant les arts et métiers...*, op. cit., p. 13.

¹³⁷ A.D.M., B 434, folio 21 verso.

¹³⁸ Cette sentence met également à la charge de la corporation des maîtres cordonniers trente-deux livres dix sous de dépens. A.D.M., B 434.

leur proposition de désignation¹³⁹.

La riposte de la Jurande, une nouvelle fois, ne se fait pas attendre et est des plus surprenantes ! Dès le 31 juillet, sans aucun égard à la décision judiciaire des magistrats souverains, les deux prévôts, assistés de rien moins que de trois huissiers, viennent saisir chez Jean Hollard deux pièces de cuir, un soulier et plusieurs talons de chaussure présentant apparemment de nombreuses malfaçons¹⁴⁰. Ayant décidément la mémoire courte, Claude Jégo, déjà « Abbé » de la corporation en 1753, feint même de considérer Hollard comme un vulgaire « chambreland » surpris à travailler clandestinement !

Ce dernier, pour autant, ne se laisse pas démonter par une si téméraire manifestation de mauvaise foi. Le 4 août, il somme de nouveau la jurande de lui indiquer un chef-d'œuvre et, le 20, introduit au siège de police un « dénoncé » de la saisie dont il est victime, réitérant dans le même temps son offre de subir l'examen de maîtrise. L'affaire, cette fois, ne traîne pas, puisque les juges statuent le lendemain même, après avoir entendu les conclusions du ministère public. Ils ordonnent « aux maîtres cordonniers de se trouver le lendemain, deux heures de l'après-midi chez l'avocat du Roy, où ledit Hollard commencera à travailler à vu desdits chefs-d'œuvre, sy mieux néanmoins lesdits cordonniers n'aiment luy en indiquer, lors ou avant, d'autres utiles, propres, convenables et d'usage du temps pour la chaussure des femmes¹⁴¹ ».

Nul moyen dilatoire, cette fois, pour résister à l'injonction de Thémis ! Le 22 août, à l'heure dite, les quatre jurés en charge et les douze maîtres examinateurs pénètrent donc en « l'hôtel et demeure de René Claude Legal, conseiller du Roy et son avocat au siège présidial et de police », afin de notifier une épreuve détaillée à Hollard qui, dans un premier temps, l'accepte avant d'élever de sérieuses objections cinq jours plus tard ! Quoi qu'il en soit, le travail ne débute véritablement que le lendemain à huit heures, et se poursuit jusqu'au 27 du même mois, en milieu de matinée : l'aspirant présente alors son ouvrage fini au magistrat afin qu'il y appose son cachet, le faisant « plusieurs fois voir et visiter devant lui par les maîtres cordonniers », tout en « se réservant de se pourvoir contre la désignation d'un tel chef-d'œuvre, attentatoire à l'arrêt de la Cour comme [n'étant] ni propre, ni d'usage ». Sur la demande de l'Abbé et des Jurés de la corporation, le trop confiant représentant du Ministère public accepte cependant de leur confier pour quelques heures

¹³⁹ D'après le résumé donné par le « Registre pour servir à Monseigneur le Premier Président pour insérer les qualités des parties et l'essentiel des dispositifs d'arrests de rapport, rendus en la Grand-chambre du Parlement de Bretagne ». Les dépens du procès sont compensés, mais Hollard doit payer les douze livres d'épices. A.D.I.V., 1 Bf 1844.

¹⁴⁰ Le procès-verbal fait ainsi état « d'un soulier monté cousu un point en première semelle couleur cannelle, monté avec quatorze clous à monture, trois pointes en première semelle, une pointe à tenir la bride, un passe-talon à la chinoise et une empeigne sans les coutures ; quatre talons buchés à l'angloise ; un veau noir dont moitié de la teste et le milieu est osté ; un restant de veau gris dont les dépouillements manquent et la teste non coupée ; quinze points brisés ». A.D.M., B 435 (verso du registre).

¹⁴¹ Sentence du jeudi 21 août 1755. A.D.M., B 435 (verso).

l'extraordinaire modèle de chaussure, afin qu'ils puissent le montrer à l'ensemble des maîtres du métier¹⁴². Profitant de cette inadvertance, le soulier « est porté hors la présence dudit Hollard chez différents particuliers », tandis que les examinateurs se hâtent de « contester la conformité du chef-d'œuvre au devis, et d'articuler des difficultés », introduisant même une nouvelle requête en ce sens, le 17 septembre.

Le persévérant aspirant à la maîtrise doit donc, de nouveau, saisir les magistrats de police, le 23 octobre, pour dénoncer ces pratiques, que l'avocat de la jurande des cordonniers tente pourtant très maladroitement de défendre en arguant qu'« ils ont intérêt de ne pas recevoir le demandeur, parce que plusieurs autres entreprendraient de se faire recevoir aussy par chef-d'œuvre » ! De quelle plus éclatante preuve de mauvaise foi pourrait-on rêver ? L'affaire est donc finalement examinée le samedi 22 novembre 1755 au cours d'une audience à la solennité inaccoutumée, puisqu'elle est tenue par le premier conseiller Bourgeois de Limur en personne, assisté de deux autres juges du présidial et en présence d'un avocat du Roi quelque peu échaudé par sa mésaventure ! La sentence est sans surprise : « Le siège, déclarant les défendeurs non recevables en leurs exceptions, ordonne que dans huitaine ils s'assembleront pour procéder à la réception du demandeur à la maîtrise de cordonnerie, faute de quoy, la présente [sentence] vaudra provision¹⁴³ ».

La réception de Jean Hollard connaît encore un ultime et ubuesque rebondissement quand la corporation, profitant du décès inopiné du greffier en chef du tribunal de police, tente de faire appel de cette dernière sentence au motif « qu'on aurait tenu secret le procès-verbal de la conduite du chef-d'œuvre et que cette pièce réservée n'aurait ainsi pas été connue de la communauté » bien que ses représentants officiels aient personnellement assisté aux opérations ! En conséquence, la jurande n'hésite pas à dépêcher un huissier auprès de Jean Boissela, commis au greffe par intérim, afin d'obtenir des grosses de ces documents, ce qui est accordé sans difficulté. L'affaire en reste là, car les registres du Parlement de Bretagne ne conservent aucune trace ultérieure de ce trop long conflit d'accession à la maîtrise. On est donc libre de supposer qu'à partir de 1755 Jean Hollard peut enfin exercer sereinement son métier de cordonnier, sans pour autant être jamais véritablement intégré à la jurande et participer à ses délibérations. Mais en avait-il véritablement envie ? On peut en douter !

L'épreuve de chef-d'œuvre, quelles que soient ses éventuelles vicissitudes, n'est pourtant pas qu'une dimension technique : elle présente également un aspect financier, bien que sa complète gratuité soit statutairement garantie chez les cordonniers de Vannes du moins en théorie ! : l'article 5 de leur charte interdit en effet formellement aux dirigeants de la profession de prendre quoi que ce soit au titre de « droit de bouquet et entrée, ou autre quelconque » ; il n'est pas même fait exception pour le classique « droit de maîtrise » qui, versé sous la forme d'une certaine quantité de cire destinée au « luminaire de la confrérie »,

¹⁴² Procès verbal de chef-d'œuvre de Jean Hollard, 22 - 27 août 1755. A.D.M., B 1359.

¹⁴³ A.D.M., B 435.

marque généralement, chez les cordonniers, l'intégration symbolique des nouveaux membres¹⁴⁴. Il semblerait ainsi que la corporation vannetaise ait à cœur de suivre scrupuleusement voire de dépasser ! - les dispositions de l'édit de 1581 proscrivant tout « banquet pour traiter lesdits Jurez et Maistres et tous droits de Confrairies », mais tolérant quand même, avec réalisme, un « droit d'assistance et de visitation de Chef-d'œuvre » au profit des maîtres examinateurs.

Il est vrai que la réglementation, sur ce point, semble avoir été plus rigoureuse en Bretagne qu'ailleurs, puisqu'un arrêt du Parlement de Rennes, rendu le 11 mai 1645 sur remontrances de son Procureur général, « faict prohibitions et défenses aux Maistres de tous artz et mestiers d'exiger des arpirantz ausdites maistrises aucune somme de deniers et festins, ny despanses pour le sujet desdites Maistrises¹⁴⁵ ». Vingt-huit ans plus tard, un texte fameux à portée générale - l'« ordonnance du commerce » de mars 1673 - vient encore réitérer cette interdiction de « prendre ni recevoir des Aspirants négociants et marchands aucuns présens pour leur réceptions ny autres droits que ceux qui sont portés par les statuts », avec, réciproquement, défense « à l'Aspirant de faire aucun festin, à peine de nullité de sa réception¹⁴⁶ ».

La réalité, cependant, est un peu différente des beaux principes originellement proclamés, car la corporation des cordonniers de Vannes s'avère ne pas faire preuve, en matière de droit d'admission, d'un désintéressement aussi exceptionnel que ne le laissent entendre ses statuts. Une enquête réalisée en 1776 par le subdélégué de l'intendance¹⁴⁷ révèle en effet que, si aucun droit n'est effectivement exigé des enfants de maître accédant à la maîtrise, une somme de quatre-vingt dix livres est par contre réclamée aux aspirants ordinaires ayant réussi l'épreuve du chef-d'œuvre. Bien que l'on soit encore loin des deux cents livres de « frais de maîtrise » perçues par la jurande des cordonniers de Paris, force est cependant de constater que la communauté vannetaise est parmi celles qui, en Bretagne, pratiquent les droits d'admission les plus élevés : ces derniers sont ainsi à peine inférieurs à ceux prélevés à Nantes¹⁴⁸, mais, par contre, bien supérieurs aux sommes devant être déboursées à Brest, Dinan, Quimper, Morlaix ou même Rennes¹⁴⁹.

¹⁴⁴ Au début du dix-huitième siècle, ce droit de réception versé « en cire » est encore en vigueur au sein des corporations des cordonniers de Saint-Malo et de Dinan, tandis qu'à Brest le « droit de cire » est déjà converti en numéraire : 15 livres pour un aspirant ordinaire, ramenées à six pour un fils de maître. A Rennes, une contribution en nature est également exigée des nouveaux maîtres teinturiers, gantiers-blanconniers et boulagers, pour l'illumination des offices recommandés par la confrérie professionnelle. A.D.I.V., C 1448 et C 1451 ; E. Vo Duc Hanh, « La corporation des cordonniers de Brest », *op. cit.*, p. 70.

¹⁴⁵ A.D.I.V., 1 Bf 485.

¹⁴⁶ P. Bornier, *Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV, Roy de France et de Navarre, avec celles des Rois prédécesseurs de sa Majesté, le Droit Ecrit et les Arrests*, Les Associés choisis par ordre de Sa Majesté, Paris, 1694, Tome 2, p. 382.

¹⁴⁷ « Etat des communautés d'arts et métiers de Bretagne ». A.D.I.V., C 1446

¹⁴⁸ Quatre-vingt onze livres huit sols.

¹⁴⁹ Respectivement : quinze, vingt-cinq, quarante-cinq, soixante-six et trente-six livres.

On peut donc légitimement penser que le très sombre tableau du fonctionnement des corporations bretonnes que présente au Parlement, le 18 août 1757, Louis-René Caradeuc de La Chalotais, est, dans une certaine mesure, applicable aussi aux cordonniers vannetais : « Il se commet », écrit ce célèbre magistrat, « plusieurs abus dans la réception des aspirants aux différentes Jurandes et Corps de métiers des villes de la Province : lorsqu'on ne devrait exiger pour être admis dans ces différents Corps que des épreuves sur l'art Mécanique qu'on veut professer, les maîtres qui les composent, avant d'admettre les aspirants à l'examen ou chef-d'œuvre, les obligent de consigner des sommes souvent exorbitantes pour des repas ou festins, d'où il arrive que l'ignorant qui paye est admis, lorsque l'expert qui n'apporte que ses talens est rejeté : de là vient l'impéritie de la plus part des maîtres et le découragement de l'industrie qui, en introduisant l'émulation, y introduiroit en même temps la perfection ; d'ailleurs, les dépenses qu'occasionnent la débauche et l'ivrognerie mettent souvent les aspirants hors d'état de profiter de la maîtrise à laquelle ils ont été admis, par l'impossibilité où elles le mettent de se fournir de matières ou d'outils propres à la profession qu'ils embrassent¹⁵⁰ ».

En définitive, l'exemple des cordonniers de Vannes semble confirmer tacitement l'assertion de l'académicien Antoine Furetière, selon laquelle « le principal point est de bien arroser le chef-d'œuvre, c'est à dire de faire bien boire les jurez¹⁵¹ ». Il montre cependant aussi que la persistance de dérives dans la pratique des banquets d'admission, pour condamnable qu'elle soit, ne saurait suffire, à elle seule, à transformer l'examen professionnel en une barrière infranchissable dressée sur la route de la maîtrise devant quiconque ne bénéficierait pas d'un appui familial préalable au sein du métier.

Les chiffres sont ici des plus éloquents : de 1685 à 1790, sur les cent soixante-quatre maîtres cordonniers dont l'acte de réception a pu être retrouvé, soixante-trois sont des aspirants « ordinaires », ayant régulièrement subi l'épreuve du chef-d'œuvre sans aucun passe-droit. Les cordonniers admis à la maîtrise selon la procédure de droit commun représentent donc, à Vannes, 39 % de l'ensemble des maîtres, proportion qui atteint même la majorité absolue - 51 % - si l'on écarte des statistiques les quarante-deux membres fondateurs, confirmés *intuitu personae*¹⁵².

¹⁵⁰ A.D.I.V., 1 Bf 1594. Suite à ces sévères remontrances, le Parlement rend un arrêt faisant « deffenses et inhibitions expresses à tous jurés et prévôts des différentes communautés et Corps de métier de la province, d'exiger des aspirants à la maîtrise aucunes sommes d'argent pour être employé en repas et festins de réception, sous quelque prétexte et dénomination que ce soit, et non obstant tous usages, statuts et coutumes, à peine de restitution du quadruple et de cinquante livres d'amende par chacun des Jurés et prévôts en charge ».

¹⁵¹ A. Furetière, *Dictionnaire Universel...*, *op. cit.*, Tome 1, article « chef-d'œuvre ».

¹⁵² Conf. : Annexe 2. A titre de comparaison, une étude limitée à la période allant de 1771 à la Révolution montre qu'à Rennes la proportion des aspirants ordinaires, chez les cordonniers, est encore supérieure à celle observée chez leurs homologues vannetais, puisqu'elle atteint 65 % ! Th. Muller-Hamon, *Les Corporations en Bretagne au XVIIIème siècle...*, *op. cit.*, p. 213.

b) Les aspirants privilégiés

Les importantes facilités d'accès au métier reconnues aux aspirants déjà unis à des maîtres en place par des liens familiaux constituent à la fois un trait commun à l'ensemble du monde corporatif, et l'une de ses caractéristiques les plus fortement contestées, à la fin de l'Ancien Régime. Le ministre Turgot, dans le préambule de l'édit royal de février 1776 ne fonde-t-il pas en grande partie sa décision de supprimer les jurandes sur la condamnation de « l'esprit général des statuts [qui tendent] à rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour tout autre que pour les enfants des maîtres actuels¹⁵³ » ? La sévérité d'un tel jugement se comprend d'ailleurs aisément lorsqu'on sait qu'à Paris, dès la fin du dix-septième siècle, « la maîtrise tend effectivement à devenir un monopole de caste dans certains métiers¹⁵⁴ », tel, par exemple, celui de tailleur. On ne saurait pour autant présumer que les blocages dont témoigne la situation parisienne s'observent systématiquement au sein de l'ensemble des corporations du reste de l'Hexagone.

Au demeurant, l'octroi d'avantages aux membres des familles des maîtres établis n'est pas encore perçu, pendant très longtemps, comme un scandale en soi. L'opinion commune tendrait même plutôt à reconnaître aux métiers une certaine dimension patrimoniale, dans le prolongement du système des « offices » qui, par leur importance, constituent la « Fonction publique ordinaire ». Il est, de ce point de vue, symptomatique qu'en 1777, Louis Le Rets, « Abbé » de la communauté des cordonniers de Vannes, excipe de la « charité fraternelle » pour faire recevoir sans chef-d'œuvre ses trois fils à la fois¹⁵⁵ !

Le lien traditionnel unissant métier et famille transparait également au travers de la définition même de la notion « d'aspirant privilégié », telle que la donne l'article 28 des statuts vannetais : « les enfants qui auront été faits avant la réception de leur père en l'Art et Maîtrise de Cordonnier n'auront aucun privilège », car seront admis seulement les enfants qui seront procréés depuis la réception de leur père ». Pour étrange que paraisse de prime abord cette conception, elle montre que l'acte d'accès à la maîtrise est perçu comme revêtant une dimension quasi physique qui se répercute logiquement sur la nature intrinsèque de la descendance future du nouveau maître. Il s'agit d'ailleurs là non d'une quelconque excentricité propre aux rives du Morbihan, mais plutôt d'un lieu commun partagé à l'époque par la plupart des corporations, telles celles des teinturiers, des boulangers et, bien sûr, des cordonniers de Rennes¹⁵⁶. Dépassant le cas de la Bretagne, cette

¹⁵³ Le ministre dénonce tout particulièrement le fait que « parmi les dispositions déraisonnables et diversifiées à l'infini des statuts il en est qui excluent entièrement tous autres que les fils de maîtres ou ceux qui épousent des veuves de maîtres ». *Les édits de Turgot*, Imprimerie Nationale, Paris, 1976, p. 78.

¹⁵⁴ E. Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers...*, op. cit., p. 431.

¹⁵⁵ Délibération du 4 août 1777. A.D.M., E 1041.

¹⁵⁶ A. Rébillon, *Recherches sur les anciennes corporations...*, op. cit., p. 65.

règle doit finalement être considérée comme un principe général du Droit du travail sous l'Ancien Régime, clairement affirmé à de nombreuses reprises par la jurisprudence du Parlement de Paris¹⁵⁷.

Globalement, les privilèges professionnels familiaux semblent donc assez bien acceptés - avec résignation ou par intérêt - , dans la mesure où ils apparaissent « naturels », ou, pour le moins, « traditionnels ». Ils ne deviennent véritablement insupportables que lorsqu'ils aboutissent à interdire pratiquement tout accès à la maîtrise aux aspirants ordinaires.

Tel n'est manifestement pas le cas au sein de la communauté des cordonniers de vannetais, puisqu'il est statistiquement établi qu'un maître sur deux reçu au cours du dix-huitième siècle est un ancien compagnon ayant fait chef-d'œuvre. Cela confirme cependant aussi, à contrario, l'existence, à Vannes comme ailleurs, d'aspirants bénéficiant institutionnellement de modalités simplifiées d'accès à la maîtrise. Ceux-ci se répartissent en trois catégories :

- « Les enfants mâles des Maîtres travaillant audit art de cordonnerie », auxquels est consacré l'article 7 des statuts et qui représentent, en pratique, 19 % des maîtres recensés de 1685 à 1790, soit trente et une personnes seulement en une centaine d'années.
- Les gendres de maîtres qui, visés à l'article 11, sont encore moins nombreux, n'étant que dix, soit, en proportion, 6 %.
- Les époux en secondes noces d'une veuve de maître, enfin, qui, quoique clairement évoqués par l'article 10 des statuts, n'occupent qu'une place infime dans la profession □ 4 % - avec seulement six exemples relevés.

Ce dernier cas de dérogation aux modalités habituelles de réception n'est qu'un des aspects de l'attention particulière dont l'immense majorité des corporations entourent les veuves de maîtres¹⁵⁸, qu'elles soient remariées ou non. Les jurandes veillent notamment à leur conserver des moyens de subsistance décents ; ce même article 10 des statuts vannetais les autorisent en conséquence à « s'ingérer de tenir boutique, outre travailler et faire travailler après le décès de leur mari, vendre et débiter comme du vivant de leurdit mari ». Cette faculté ne saurait cependant dégénérer en abus : la corporation n'hésite ainsi pas à fermer d'autorité, le 3 août 1731, une échoppe certes tenue par le fils d'une veuve de maître cordonnier, mais issu d'un premier mariage et incapable de « représenter □ la sentence de réception et prestation de serment de feu [son beau-père], mort depuis environ quatre ans □

¹⁵⁷ Guyot, *Répertoire universel...*, *op. cit.*, Tome 3, p. 161.

¹⁵⁸ F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative...*, *op. cit.*, p. 137. Des dispositions inspirées d'un même état d'esprit se retrouvent dans l'article 17 des statuts des cordonniers de Brest. E. Vo Duc Hanh, « La corporation des cordonniers de Brest □ », *op. cit.*, p. 103.

qui l'avoit perdue¹⁵⁹ ».

De façon plus générale, le principal avantage reconnu à l'ensemble des aspirants privilégiés est la dispense de chef-d'œuvre pour accéder à la maîtrise : l'article 7 en exempte expressément les fils de maîtres - lesquels sont simplement «vus et informés de leurs capacités» -, tandis que les articles 10 et 11 exonèrent implicitement de cette épreuve les gendres et époux en secondes noces, prévoyant seulement pour eux un «examen par les anciens et revisiteurs». Concrètement, les actes de réception mentionnent parfois, dans ce cas, que le jury a effectivement «vu travailler» le candidat : ainsi, en 1752, pour Vincent Corric, fils d'un maître du même nom¹⁶⁰ ; en 1755 pour Louis Darre¹⁶¹, fils de Nicolas ; en 1778 pour Hyacinthe Le Duc¹⁶², fils de Vincent, ou encore, en 1779, pour Joseph-Marie Racapé¹⁶³. D'autres exemples accréditent par contre l'hypothèse du maintien d'une épreuve technique simplifiée pour les enfants désireux de succéder à leur père au métier : ainsi François Albert¹⁶⁴ fait-il un «demi chef-d'œuvre» en 1717, tout comme François Conan¹⁶⁵ en 1772, ou encore Vincent Le Goeff¹⁶⁶ en 1737 - bien que ce dernier soit alors âgé de cinquante-cinq ans ! Dans les premières années d'existence de la corporation, il semble de surcroît que les gendres et seconds époux de veuves de maîtres réalisent également un «demi chef-d'œuvre¹⁶⁷», voire un chef-d'œuvre volontaire, comme le fait Simon Le Louet¹⁶⁸.

Au demeurant, la simplification de l'examen de maîtrise n'est pas le seul avantage officiellement reconnu aux aspirants privilégiés. Les «hommes du métier» épousant une fille ou une veuve de maître sont également dispensés des trois ans de compagnonnage réglementaires, les statuts regardant leur succès matrimonial comme une garantie implicite mais suffisante de leurs capacités professionnelles ! Quel est en effet le maître qui accepterait pour gendre - et successeur potentiel - un incapable notoire ? Quelle veuve censée élirait en son cœur un ancien compagnon incompetent, quand c'est le plus souvent sur ce second mari que reposera techniquement la poursuite d'activité de l'atelier ?

Le même raisonnement ne saurait valoir pour les fils de maîtres, dont on pourrait au

¹⁵⁹ Il s'agit de Julien Ollichon, «fils de Françoise BouSSION, veuve en secondes nocces d'Olivier Guyon». A.D.M., B 1359.

¹⁶⁰ A.D.M., B 434, folio 13 verso.

¹⁶¹ A.D.M., B 435.

¹⁶² A.D.M., E 1041.

¹⁶³ A.D.M., E 1041.

¹⁶⁴ A.D.M., B 1359.

¹⁶⁵ A.D.M., E 1041.

¹⁶⁶ A.D.M., B 433.

¹⁶⁷ C'est le cas d'Antoine Lauenan, époux de Perrine Dréan, elle-même fille de feu Maître Vincent Dréan. Il est reçu maître le 20 avril 1701. A.D.M., B 1359.

¹⁶⁸ Simon Le Louet, époux de Vincente Briens, veuve de Maître Julien Hamart, est reçu à la maîtrise le 31 juillet 1687. A.D.M., B 1359.

contraire craindre que la tendresse paternelle ne masque d'un voile d'illusion la véritable valeur professionnelle. C'est pourquoi l'article 7 des statuts leur impose, avant de pouvoir postuler à la maîtrise, « d'avoir servi pendant trois ans entiers », tout en les laissant libres de se former chez leur propre père ou chez un confrère, comme c'est le cas pour Louis David, préférant choisir pour maître d'apprentissage un des anciens dirigeants de la corporation¹⁶⁹. Les fils de maîtres doivent, de surcroît, rapporter la preuve de la réalité de ce temps de préparation au métier, en respectant une procédure spécifique qui témoigne d'une méfiance certaine vis-à-vis des attestations familiales, facilement complaisantes. Aussi, dérogeant aux règles communes, ont-ils obligation « d'aller vers les gardes et revisiteurs [de la Jurande] pour faire écrire et enregistrer leurs noms et surnoms, et même le jour qu'ils auront commencé à travailler audit art, afin d'en avoir connoissance ».

Les enfants des cordonniers établis, traités sans concession en matière d'apprentissage, bénéficient par contre d'un régime financier de faveur : si l'on en croit les statuts, ils ne doivent en effet théoriquement verser, avant de pouvoir « lever boutique », que « cinq sols tournois pour tourner aux affaires de leur Communauté et Frèrie ». Cette somme paraît pourtant encore excessive aux maîtres en place désireux d'établir leur progéniture, car elle cesse assez rapidement d'être perçue, aux dires du subdélégué de l'intendant à Vannes, dans un rapport de 1776¹⁷⁰.

Enhardis par ce nouvel avantage, certains fils de maîtres espèrent une complaisance encore plus grande de la part de la jurande : déjà dispensés de chef-d'œuvre et de tout frais, ne pourraient-ils pas bénéficier d'une tolérance supplémentaire leur permettant de s'établir à leur propre compte sans avoir à être reçus à la maîtrise de manière formelle ? Ce calcul se heurte cependant cette fois à l'inflexibilité des dirigeants, pour qui un tel passe-droit remettrait en cause un des principes fondamentaux du système corporatif : la reconnaissance d'un monopole exclusif aux maîtres. Ils n'hésitent donc pas à pourchasser ce qu'ils considèrent comme une infraction.

A titre d'exemple, c'est ouvertement à cette fin que, le 14 août 1730, le prévôt de la corporation, accompagné d'un commissaire et d'un huissier de police, descend dans deux échoppes qu'il suspecte d'être tenues à titre personnel par des fils de maîtres cordonniers : Hervé Le Quilliec et Joseph Lapartient. Dans la première, située rue Saint-Jacques et ouverte depuis le Noël précédent, ils trouvent « trois garçons travaillant avec un jeune homme », hors de la présence du propriétaire — son père — qui, informé, ne tarde pas à arriver : il était en fait occupé à fabriquer des sandales pour les moines capucins, disposant à son domicile d'un double de son outillage. Dans la seconde boutique, « rue Main-Lièvre, près la porte de la halle », les dirigeants corporatifs doivent par contre se résoudre à reconnaître le caractère infondé de leur suspicion : le local où ils descendent est

¹⁶⁹ Louis David, fils de Maître André David, est reçu à la maîtrise le 26 mars 1778 après avoir fait son apprentissage chez Christophe-Claude Jégo, « ancien Abbé de la Communauté ». A.D.M., E 1041.

¹⁷⁰ A.D.I.V., C 1446.

effectivement « affermé » en nom propre par Jean Lapartient père, maître cordonnier contraint à se reposer sur son fils « attendu qu'il ne peut luy même travailler à cause de son indisposition □ étant incommodé de la main droite¹⁷¹ »

c) Les « Maîtres de Lettre ».

En marge des procédures ordinaires de réception, l'article 28 des statuts des cordonniers vannetais envisage de façon incidente la possibilité d'être « reçu en l'art et Maîtrise □ par Lettre du Roi ». Il s'agit là d'une référence à la pratique séculaire, remontant au Moyen Âge, par laquelle le monarque et les princes souverains marquent leur « joyeux avènement » et autres « naissances ou majorités royales » par l'émission de « lettres » qui récompensent des artisans et marchands méritants mais impécunieux, en leur conférant le titre de maître : cette grâce royale, à l'origine, est donc accordée gratuitement, du moins en théorie¹⁷². Pour autant, le système n'est pas sans danger, ce qui lui vaut d'être violemment dénoncé dès le début du dix-septième siècle l'avocat rennais Pierre Belordeau. Celui-ci considère en effet ces « Lettres de Maistrises » comme « le moyen trouvé par l'ignorance de se rendre maistrisse sans expérience » ; elles constituent « le témoignage certain et assuré » de l'incapacité de leurs acquéreurs à entrer dans la profession « par la porte et non par la fenêtre¹⁷³ ».

Il est vrai qu'au fil du temps les motifs fiscaux ont pris le pas sur les considérations philanthropiques d'origine, bien que ces dernières soient toujours officiellement et systématiquement invoquées. Il s'agit désormais avant tout pour le pouvoir royal de trouver de nouvelles ressources, grâce à la vente de ces titres. Les registres du Parlement de Bretagne attestent d'ailleurs de façon éloquente que cet expédient fonctionne à l'excès dès le règne d'Henri IV, époque contemporaine de Belordeau¹⁷⁴. Au cours du dix-huitième siècle, ce subterfuge financier continue à être utilisé, notamment à l'occasion de la majorité de Louis XV, en 1722, ou encore lors de son mariage, en 1725¹⁷⁵ : pour autant, aucune des sept maîtrises de cordonnier ainsi instituées ne trouve apparemment acquéreur à Vannes.

¹⁷¹ A leur arrivée dans la boutique, les dirigeants corporatifs trouvent d'ailleurs Jean Lapartient, sa femme et son fils Joseph. Si les parents n'habitent pas sur place mais chez leur fille, dans la même rue, leur fils, « employé comme simple garçon » ne le fait pas davantage, étant logé rue des chanoines. La raison n'en est pas à rechercher dans une quelconque volonté de frauder, mais dans une simple réalité objective : « la boutique ne pourroit tenir dans l'un ny l'autre de leurs dites demeures ». Au demeurant, le père prend soin de rappeler que ce n'est pas son fils « qui surveille l'apprenti ». A.D.M., B 1359.

¹⁷² Th. Muller-Hamon, *Les Corporations en Bretagne au XVIIIème siècle...*, op. cit., §2 : « Lettres de maîtrise et métiers artisanaux érigés en offices », p. 79-111.

¹⁷³ P. Belordeau, *Abbrégé des observations Forenses...*, op. cit., p. 491.

¹⁷⁴ De 1603 à 1610, sont ainsi promulgués quatre édits instituant des maîtres de lettre dans chaque communauté de métier. H. Carré, *Le Parlement de Bretagne après la Ligue : 1598-1610*, Quantin, Paris, 1888, p. 516.

¹⁷⁵ P. L. Abeille, *Table raisonnée des registres secrets de la Chambre du Conseil du parlement de Bretagne, contenant les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes du Roi, enregistrés par la Cour : 1554 – 1750*. A.D.I.V., 1 Bb 868.

En février 1745, pour faire face aux dépenses engendrées par la « guerre de succession d'Autriche » engagée depuis cinq ans, le Roi décide de créer non plus de simples lettres de maîtrises — dont les débouchés commencent à être saturés ! — mais des « Offices formés et héréditaires d'Inspecteurs et Contrôleurs des Jurés des Communautés d'Arts et Métiers¹⁷⁶ ». L'arrêt du Conseil rendu en application de cet édit prévoit ainsi de mettre en vente, pour la seule corporation des cordonniers vannetais, vingt offices d'inspecteurs, au prix de cent livres chacun¹⁷⁷.

Le monarque ne fait d'ailleurs aucunement mystère de son objectif fiscal, l'affichant au contraire expressément dans le préambule même de la loi : « Les dépenses auxquelles nous expose la continuation de la guerre nous mettent dans la nécessité de nous procurer de nouveaux secours, et comme nous désirons user à cet effet de moyens qui nous paraissent être le moins onéreux à nos sujets, et qu'il nous a été représenté qu'il avait été cy devant créé dans les corps des marchands et dans les communautés des arts et métiers, différents offices¹⁷⁸, qui, quoy que réunis alors par les corps et communautés¹⁷⁹, ne leur sont point onéreux attendu qu'au moyen de la jouissance qu'ils ont eüe depuis cette réunion et qu'ils ont encore, des gages et droits qui y sont attribués, ils se sont relevés de la plus grande partye des sommes qu'ils avaient empruntées pour en payer la finance. Nous nous sommes déterminés avec d'autant plus de facilité à créer de nouveaux offices dans lesdits corps et communautés, que la réunion qu'ils pourront en faire ne leur sera point à charge, en égard de la jouissance qu'ils auront des gages et droits que nous nous proposons d'y attacher ».

On ne saurait être plus clair ! En dépit de l'intitulé de même de l'édit, le but du Roi n'est donc nullement de bouleverser de façon radicale l'organisation interne des corporations, en plaçant à l'avenir leurs dirigeants traditionnels élus annuellement sous le contrôle hiérarchique d'inspecteurs inamovibles, investis d'un pouvoir à vie. Il s'agit

¹⁷⁶ Cet édit est enregistré par le Parlement de Bretagne le 29 avril 1745. A.D.I.V., 1 Ba 39, folio 83 recto.

¹⁷⁷ Précisions fournies par l'un des acquéreurs de ces offices, Pierre Conan, dans la requête qu'il adresse le 21 juin 1749 au sénéchal de Vannes. A.D.M., B 1359.

¹⁷⁸ Cela fait directement allusion à l'expédient utilisé à outrance par Louis XIV qui, de 1702 à 1709, n'hésite pas à ériger successivement en « offices héréditaires » acquis à prix d'argent, les fonctions de « trésorier receveur et payeur des deniers communs [des jurandes] », de « greffier des enregistrements des brevets d'apprentissage », de « contrôleur pour le paraphe des registres », de « maître garde des archives, statuts, règlements et titres des communautés de métier », celle, enfin, de « garde des étalons, des poids, mesures et balances ». Ces créations font notamment l'objet des édits de juillet 1702 et août 1704, enregistrés par le Parlement de Bretagne le 19 septembre 1702 et le 11 février 1705. A.D.I.V., 1 Bb 299, folio 18 recto ; 1 Bb 304 folio 5 recto.

¹⁷⁹ Dès 1705, plusieurs déclarations royales viennent ainsi « réunir aux corps et communautés de marchands et artisans » les offices précédemment créés, sans qu'il soit possible pour autant de déterminer si elles ont effectivement été appliquées à la corporation des cordonniers de Vannes : il s'agit des déclarations du 19 mai 1705 (enregistrée par le Parlement de Bretagne le 27 juin suivant. A.D.I.V., 1Bb 304, folio 71 verso), du 10 décembre 1709 (enregistrée le 15 février 1710. A.D.I.V., 1Bb 314, folio 8 verso), et, enfin, du 6 mai 1710 (enregistrée le 14 août suivant. A.D.I.V., 1Bb 315, folio 5 verso).

simplement d'utiliser la menace d'une telle réforme pour inciter les jurandes à racheter collectivement au trésor royal ces offices pour mieux les faire disparaître ensuite ! Ce calcul, pourtant, va fonctionner globalement assez mal, car les communautés professionnelles, fortement échaudées fiscalement par leur mise en coupe réglée sous Louis XIV, ne s'empressent nullement cette fois de se plier à la manipulation à tel point que la monarchie se voit finalement contrainte, en 1752, d'imposer d'autorité la réunion aux corporations des nombreux offices non encore acquis par des particuliers¹⁸⁰.

Au demeurant, quel que soit l'objectif de cette réforme, elle ne peut manquer de susciter une opposition de principe farouche, dans l'ancienne Armorique comme ailleurs. Les maîtres artisans et marchands - dont les plus aisés ont longtemps été associés aux affaires municipales - réussissent même à gagner à leur cause les Etats de Bretagne, où siègent tous les deux ans les députés d'une quarantaine de villes. A l'instigation des marchands de vin de Nantes, l'assemblée accepte ainsi d'adresser en 1748 au Conseil du Roi, de solennelles remontrances contre les nouveaux offices d'inspecteurs. La réponse royale est une fin de non recevoir évasive, se bornant à observer que « cette création a été générale dans tout le Royaume ; que les premiers rôles arrêtés au Conseil ont été considérablement diminués, les taxes proportionnées aux forces et facultés des communautés, et ensuite réparties avec égalité sur chaque membre ; que la plupart des marchands et artisans de Bretagne y ont satisfait, et qu'on attend que ceux qui sont en retard se mettent bientôt en règle¹⁸¹ ». De nouvelles démarches sont systématiquement réitérées tous les deux ans par les Etats provinciaux de 1750 à 1760, mais s'avèrent tout aussi infructueuses : le 19 décembre 1752, le Procureur général syndic de l'assemblée, Maurice-Louis de Quelen, ne peut que préciser « qu'après toutes les perquisitions imaginables, on lui assuré qu'il n'y avait plus aucun préposé à Rennes au sujet des offices qui n'ont point été levés par quelques communautés, et qu'il paraît qu'on ne perçoit à présent ni les droits de ces offices, ni celui de sa confirmation ».

C'est donc avec une certaine surprise que l'on remarque que l'opposition politique de principe manifestée au niveau général à l'encontre de cette mesure d'exploitation financière du système des jurandes par l'Etat, est loin d'avoir, au plan individuel, une pareille force, ce qui semble donner raison au juriste Loyseau pour qui les offices subalternes constituent pour le trésor royal « une manne qui ne manquera jamais, un fonds sans fond » : « En fasse le Roi autant qu'il voudra » écrit-il en dans son « Traité des Offices », vers 1620, « il trouvera toujours à les débiter : chacun à l'envie portera sa bourse au Roi ; qui n'aura argent vendra sa terre, qui n'aura assez de terre se vendra soi-même, si on lui permet, et consentira d'être esclave pour devenir officier¹⁸² ».

¹⁸⁰ E. Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers...*, *op. cit.*, p. 512.

¹⁸¹ Précis des délibérations des Etats de Bretagne de 1748 à 1762. A.D.I.V., C 2708, rubrique « Arts et Métiers ».

¹⁸² Cité d'après : M. Marion, *Dictionnaire des institutions de la France au XVIII^e et XVIII^e siècles*, Picard, Paris, 1989 (réimpression), p. 404.

Fort heureusement pour eux, les neuf garçons cordonniers qui se portent acquéreurs, de 1747 à 1750, des charges d'inspecteurs de la communauté commercialisées localement par la sieur de Saint-Georges¹⁸³, ne sont pas réduits à une si triste extrémité : les sommes qu'ils doivent déboursier, comprises entre soixante-trois¹⁸⁴ et cent treize livres¹⁸⁵, sont en effet du même ordre de grandeur que les quatre-vingt-dix livres exigées à l'époque par la corporation pour recevoir définitivement un « aspirant ordinaire », ayant triomphé de l'épreuve du chef-d'œuvre. Il est clair, dans ces conditions, que les « lettres de provision d'offices d'inspecteurs des cordonniers » sont utilisées par les acquéreurs comme de simples lettres de maîtrise, leur permettant d'obtenir le titre sans faire chef-d'œuvre ni se ruiner pour autant ! L'édit de 1745, en ses dispositions finales, les y encourage d'ailleurs fortement, en leur permettant expressément « d'exercer le commerce et la profession des maîtres de la communauté » sans être tenus de faire aucune expérience ni chef-d'œuvre, ni de payer aucun droit de réception, ni prendre d'autres lettres de maîtrise ».

On constate donc sans surprise que les neuf « cordonniers de lettre » vannetais se montrent soucieux de ne pas entrer en conflit ouvert avec les dirigeants de la corporation élus annuellement selon la procédure ordinaire. C'est pourquoi ils se gardent bien de chercher à mettre en œuvre leurs larges prérogatives théoriques d'inspection et de contrôle : droit exclusif et discrétionnaire de convoquer, de présider et de contrôler les assemblées extraordinaires de la profession ; surveillance des rôles de la capitation et des autres impositions ; droit d'autorisation d'ester en justice pour la communauté ; vérification hebdomadaire des opérations financières effectuées par les jurés corporatifs et gestion du coffre commun ; participation aux visites d'inspection organisées par les dirigeants de la jurande chez les maîtres de la profession et signature des procès-verbaux d'infraction ; assistance de plein droit aux assemblées procédant aux élections des gardes et jurés, aux redditions de comptes, aux désignations de chefs-d'œuvre etc.

¹⁸³ Les maîtrises et offices créés par édits royaux sont en général vendus en bloc à un « traitant », qui paie l'ensemble immédiatement et en place ensuite le détail à loisir selon les circonstances, avec l'appui de l'administration royale, soulignant ainsi le caractère fiscal de l'opération. Ce « traitant » est autorisé à prendre un bénéfice substantiel sur les lettres de provision qu'il revend à un prix bien supérieur à la valeur théorique portée par l'édit de création, sans que le pouvoir ne s'en offusque le moins du monde. Les acquéreurs reçoivent alors du Roi des lettres patentes personnelles sur parchemin, qui leur confèrent juridiquement la qualité de maître. Cependant, pour éviter l'allongement excessif de la procédure et satisfaire à l'impatience naturelle des acheteurs, la pratique les autorise à prêter serment devant le juge de police et à ouvrir subséquentement boutique au simple vu de la « quittance de Finance » attestant de l'achat de la place, mais pas obligatoirement de son paiement intégral. Dans le cas de l'édit de 1745, la « Régie générale » de commercialisation des offices d'inspecteurs est primitivement confiée au financier Maurice Chavuve, auquel succède, à partir de 1752, le sieur Hermans. A.D.I.V., C 2708 ; A.D.M., B 1159. Th. Muller-Hamon, *Les Corporations en Bretagne au XVIII^{ème} siècle*, op. cit. p. 89.

¹⁸⁴ Somme payée par Louis-Claude Mahuas, reçu devant le lieutenant général de police de Vannes le 30 septembre 1749. A.D.M., B 1359.

¹⁸⁵ Situation de Yves Le Breton, reçu le 22 juillet 1749, « ayant payé soixante-trois livres et s'étant obligé de payer les cinquante livres restantes au premier décembre prochain ». A.D.M., B 1359.

En définitive, il semble que ces maîtres cordonniers, inspecteurs purement théoriques de leur profession, soient relativement bien intégrés à la communauté, sans être en but à un ostracisme de principe. Ils n'accèdent cependant jamais ultérieurement, au cours de leur carrière, à aucune des fonctions traditionnelles de direction du métier, telles qu'« Abbé », garde, revisiteur ou juré. C'est peut-être la raison pour laquelle le fils d'un de ces contrôleurs, François Conan, choisit de ne pas faire usage de la charge héritée de son père pour exercer son activité, préférant se faire admettre selon la procédure avantageuse accordée statutairement aux fils de maîtres, toutes origines confondues. Le 3 novembre 1772, il est ainsi reçu sans difficulté en faisant simplement un demi chef-d'œuvre¹⁸⁶.

Vingt-sept ans plus tard, installé comme « cordonnier pour hommes », rue Latine, paroisse Saint-Pierre de Vannes, il figure sur la liste des donateurs au titre de « la contribution patriotique¹⁸⁷ ». La Révolution est là, et les corporations vivent leurs derniers moments.

* * *

Considérées pendant plus de cinq cents ans comme la forme la plus achevée d'exercice d'une profession artisanale ou commerciale, l'organisation corporative voit progressivement s'élever contre elle, au cours du dix-huitième siècle, un vent de plus en plus fort de contestation : fragilisées financièrement par les exigences excessives du trésor royal, épuisées par une combativité judiciaire sans cesse renouvelée et en partie discréditées par les abus sévissant plus particulièrement au sein des corporations parisiennes, les communautés de métier, dès les années 1750, apparaissent aux yeux des physiocrates comme « le vieil homme malade de l'économie française », frileusement repliées sur un conservatisme technique et social, bridant les ambitions individuelles et l'innovation. Les administrateurs de l'État ne sont pas en reste, tel l'intendant de Bretagne Cardin Le Bret qui pousse, en 1755, ce véritable cri du cœur : « le bien public demanderait que toutes les communautés érigées en jurandes fussent supprimées et qu'il y eut une entière liberté à tous les ouvriers de s'établir dans les villes et faubourgs et d'y travailler chacun de leur métier ». Il est d'expérience que les corps qui n'ont point de jurande font de meilleurs ouvrages, et à un prix plus raisonnable que les autres, et ne sont jamais dans le cas de contracter des dettes¹⁸⁸ ». Son subdélégué à Vannes, quelques années plus tard, reste plus dubitatif sur le sujet, estimant qu'« il convient de laisser les choses comme elles sont, vu la pauvreté des habitants¹⁸⁹ ».

La Bretagne, cependant, ne saurait rester longtemps à l'écart de l'évolution

¹⁸⁶ A.D.M., E 1041.

¹⁸⁷ A.M.V., CC 17 (affiche de 1789).

¹⁸⁸ A.D.I.V., C 1476.

¹⁸⁹ Lettre du 21 septembre 1776 à l'intendant de Bretagne. A.D.I.V., C 1451.

économique générale : ses corporations, en sursis depuis février 1776 et la tentative échouée de suppression générale des jurandes par Turgot, doivent s'attendre à une transformation radicale : celle-ci intervient en octobre 1781, par un édit élaboré après bien des difficultés. Il prévoit notamment une modification substantielle des modalités de fonctionnement de la communauté des cordonniers de Vannes, la cité étant au nombre des « villes de seconde classe » concernées par le texte¹⁹⁰. En définitive pourtant, le statu quo perdure jusqu'à la Révolution, car la détermination conjointe du Parlement et des Etats provinciaux réussit à tenir en échec la procédure d'enregistrement de la volonté royale.

Pour autant, le microcosme des cordonniers vannetais ne semble pas prendre nettement conscience de l'ampleur des bouleversements qui le guettent : nulle protestation solennelle n'est formulée, et la question des réformes en cours n'est pas même abordée une seule fois lors des nombreuses réunions ordinaires tenues pendant toutes les années du règne de Louis XVI. Il est vrai que la communauté est dirigée, pendant l'exercice 1776-1777, par un « Abbé sourd et sujet à des maladies », ce qui explique en partie cette apathie ! Une inquiétude latente face aux lendemains est-elle tout au plus perceptible au travers de la recrudescence des réceptions à la maîtrise en 1778, 1780 et 1788 : tout se passe comme si les professionnels, incertains du devenir réglementaire de la profession, tenaient à assurer leurs « droits acquis ». L'exemple le plus patent est, de ce point de vue, celui du « Provost » Louis Le Rest, qui, en dépit de ses souffrances, prend la précaution de faire recevoir ses trois fils à la fois, à la fin de son mandat, le 4 août 1777¹⁹¹. Ainsi, à rebours de l'idée généralement admise, les garçons cordonniers désireux de s'établir à leur compte à la fin de l'Ancien Régime sont-ils loin de mettre leurs espoirs dans une abolition générale des jurandes, qui serait pourtant pour eux synonyme de liberté professionnelle ; bien au contraire, l'empressement de beaucoup à intégrer le système corporatif tant qu'il subsiste, laisse à penser qu'ils redoutent même plutôt une transformation radicale du cadre structurel du travail : le libéralisme du dix-neuvième siècle ne répond manifestement pas au vœu des artisans vannetais de l'époque des « Lumières » !

La Révolution, cependant, ne tarde pas à rattraper la corporation des cordonniers, suscitant entre les maîtres des tensions inaccoutumées : dès l'automne 1788, la préparation des Etats généraux occupe les esprits, et le 25 novembre, la communauté désigne, en la personne d'Alain Penhar - revisiteur et précédent « Abbé » - son « député » pour se présenter aux assemblées quand besoin sera à ladite Hôtel (sic) de cette ville¹⁹². Cette sage mesure anticipatrice est la conséquence probable de la déclaration du Parlement de Paris faite deux mois plus tôt, selon laquelle il convient que les futurs Etats généraux soient convoqués selon la forme observée en 1614, date de leur précédente et lointaine réunion.

¹⁹⁰ T. Muller-Hamon : « Aux origines de la suppression des corporations par la Révolution française : les conceptions de Guy-Charles le Chapelier (père) sur la réforme des communautés de métier bretonnes, à travers un mémoire inédit de 1782 », *Revue historique de droit français et étranger*, Sirey, Paris, 1996, n° 4, p. 525-566.

¹⁹¹ Délibération du 4 août 1777. A.D.M., E 1041.

¹⁹² A.D.I.V., E 1041.

Or, il est de tradition que les corps de métiers soient représentés par des délégués au sein de l'Assemblée générale de la sénéchaussée, laquelle procède à l'élection définitive du député de la circonscription¹⁹³.

Les cordonniers vannetais ne font finalement qu'anticiper la procédure adoptée par le règlement électoral général du 24 janvier 1789, appliqué tout spécialement à la Bretagne par un second texte du 16 mars. Par l'article 26 du premier d'entre eux, le Roi ordonne aux habitants des villes de « s'assembler d'abord par corporations, à l'effet de quoi les officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'huissier, les syndics ou autres officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation » Les corporations d'arts et métiers nommeront deux députés à raison de cent et au dessous, quatre au dessus de cent, six au dessus de deux cents, et ainsi de suite¹⁹⁴ ».

Ces dispositions sont, dans leurs grandes lignes, mises en œuvre à Vannes, en dépit des tensions croissantes opposant, au sein même de la Municipalité, « patriotes » et « privilégiés¹⁹⁵ ». Le 1^{er} avril, le maire, Le Menez de Kerdelleau acquiesce aux idées nouvelles et adresse donc à Guillaume Ozo, « syndic des cordonniers » en exercice, une convocation imprimée l'invitant à déléguer un représentant à l'Assemblée du Tiers Etat prévue pour le 5 avril « à deux heures précises de l'après-midi », pour y porter les doléances particulières de la profession¹⁹⁶.

De toute urgence l'« Abbé » de la communauté convoque alors, à son propre domicile, une assemblée générale extraordinaire de tous les maîtres, où se rendent finalement quarante personnes¹⁹⁷. Celles-ci « après avoir délibéré et avoir recueilli les voix, ont, d'après la pluralité des suffrages, nommé et député Joseph Moissen, cordonnier, à l'effet de les représenter à l'Assemblée du Tiers Etat qui doit se tenir à l'Hôtel de ville, et là, concourir avec les autres membres à la rédaction de leur cahier de doléances ». Il est ainsi

¹⁹³ L. Bély, *Dictionnaire de l'Ancien Régime : Royaume de France, XVI^{ème} – XVIII^{ème} siècle*, Presses Universitaires de France, Paris, 1996, p. 513. La participation des corporations à la préparation des Etats généraux de 1610 ne se borne d'ailleurs pas à l'élection des députés du Tiers Etat ; elle se manifeste également par l'élaboration de doléances, réclamant ainsi la suppression de « toutes les lettres royales de maîtrise », des charges vénales de contrôleurs » et le maintien de la liberté de désignation des jurés. E. Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers...*, *op. cit.*, p. 375.

¹⁹⁴ Règlement du Roi pour la convocation des Etats généraux à Versailles, du 24 janvier 1789. B.J.B. Buchez et P.C. Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, Paulin, Paris, 1834, Tome 1, p. 207.

¹⁹⁵ J.P. Leguay, *Histoire de Vannes...*, *op. cit.*, p. 181.

¹⁹⁶ A.D.I.V., E 1041. Cet imprimé est en tous points conforme au «Modèle de délibération pour les corporations » annexé à l'« Instruction royale » du 24 janvier 1789. J. Mavidale et E. Laurent, *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, Dupont, Paris, 1879, 1^{ère} série, Tome 1, p.618.

¹⁹⁷ Cette délibération est datée par erreur du 29 avril 1789, ce qui serait temporellement incohérent. A.D.I.V., E 1041.

expressément chargé de « demander l'égalisation des droits royaux, le soutien des droits qui concernent l'état de cordonnier suivant l'ancienne coutume ; l'exemption de la marque des cuirs ». Moissen est investi, pour ce faire, d'un mandat comportant « pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remonter, aviser et consentir à tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat », la jurande « promettant d'agréeer et approuver ce qu'il aura fait ».

L'assemblée tenue subséquentement à l'hôtel de ville de Vannes s'avère capitale pour l'avenir, car elle fait « basculer définitivement la majorité des instances municipales dans le camp des patriotes », en adjoignant aux membres traditionnels, des représentants des corps et corporations de la ville¹⁹⁸ : Alain Penhar, désigné dès le 25 novembre 1788, reste en définitive le député en titre des cordonniers, Moissen n'étant que son suppléant. Les deux hommes se révèlent cependant incapables de défendre les intérêts de leur communauté, face à un Tiers Etat local devenu majoritairement hostile au système corporatif. Alors que la plupart des cahiers de doléances de Bretagne restent muets sur la question¹⁹⁹, celui de la sénéchaussée de Vannes, adopté le 9 avril, réclame en effet expressément « la suppression des maîtrises et jurandes, qui étouffent l'émulation et enchaînent les talents, réservant aux corporations leur police et surveillance, sous la protection des juges des lieux, les maîtrises de chirurgiens, apothicaires et orfèvres exceptées²⁰⁰ ».

Accusés d'incurie, les deux représentants des cordonniers à l'assemblée de la ville finissent par être révoqués par leurs pairs, le 14 septembre 1789. Ils sont remplacés respectivement par Joseph Le Chesne et Jean-François Conan. Ces derniers ne restent pas même deux mois en fonctions et présentent leur démission dès le 8 novembre, après avoir cependant eu le temps de faire part à la municipalité de l'opposition déterminée de la profession à tout « embarquement de grains » vue la menace de cherté, rappelant l'année dernière le trop fort embarquement qui les a épuisés, et tant d'autres qui subissent malheureusement le même sort²⁰¹ ».

Le député démissionnaire est finalement remplacé par Bernard Sorée, tandis que Jean-

¹⁹⁸ Il s'agit des représentants de certaines professions libérales (médecins et apothicaires), de l'artisanat de luxe (orfèvres et perruquiers) et de « métiers plus prosaïques » (boulangers, couvreurs, cloutiers et cordonniers). J.P. Leguay, *Histoire de Vannes...*, *op. cit.*, p. 182.

¹⁹⁹ En Bretagne, seuls ceux des sénéchaussées d'Auray et de Ploërmel emboîtent le pas à leur voisin vannetais, tandis que les cahiers du Tiers Etat de Nantes ou de Rennes s'abstiennent prudemment de prendre parti, bien que ces villes soient, plus que d'autres, confrontées à une importante implantation corporative. Inversement, Brest et Morlaix n'hésitent pas à déclarer que « le vœu général des habitants est non seulement pour le maintien des jurandes actuelles, mais pour leur extension à tous Arts et Métiers qui n'ont pas encore cette formation ». A. et P. Henwood, « Cahiers de doléances de la ville de Brest », *Cahiers de Bretagne occidentale*, C.R.B.C., n° 10, Brest, 1989, p. 187. H. Legohérel, « Les cahiers de doléances de la ville de Morlaix », *Revue historique de droit français et étranger*, Sirey, Paris, 1962, n° 2, p. 236. J. Mavidale et E. Laurent, *Archives parlementaires...*, *op. cit.*, 1^{ère} série, Tome 4, p. 73 ; Tome 6, p. 115. E. Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers...*, *op. cit.*, p. 607.

²⁰⁰ Articles 78 et 79. J. Mavidale et E. Laurent, *Archives parlementaires...*, *op. cit.*, 1^{ère} série, Tome 6, p. 109.

²⁰¹ Délibération du 20 octobre 1789. A.D.M., E 1041.

François Conan est prorogé de quinze jours dans sa suppléance, suite au violent refus du maître primitivement élu pour lui succéder à ce poste. Ce dernier - un certain Crolas □ , « tient en effet des propos insolents à tous en général » et s'empare « impertinamment de la liste des voix » ! Absent de son domicile quand on l'y envoie quérir, il déclare tout de go à un confrère rencontré en chemin « qu'il n'approcherait pas ». La sanction d'une telle attitude ne peut manquer de tomber : il est officiellement « exclu des assemblées pendant trois ans²⁰² ».

L'expérience acquise par le député Sorée auprès de la municipalité de Vannes lui vaut, pour sa part, d'être par la suite élu « Abbé » de la corporation, le « 26 octobre de l'An de Grâce 1790 » (sic !), année qui, en dépit des bouleversements de la Révolution, voit encore l'ultime réception à la maîtrise de deux garçons cordonniers, René Lotodé et Vincent Le Pitre²⁰³. La désignation de ce syndic ne se fait d'ailleurs pas sans mal, l'assemblée générale de la jurande ayant tout d'abord pressenti Jean-François Conan qui, refusant de paraître, répond « aux quatre maîtres envoyés vers lui sur les une heures, qu'il n'accepterait pas la charge », ce qui contraint « l'assemblée de se désunir et séparer sans terminer ».

Quoi qu'il en soit, Bernard Sorée est le dernier « Abbé » des cordonniers vannetais, les communautés de métier étant définitivement supprimées par la loi des 14-17 juin 1791 due au député de Rennes Isaac René Le Chapelier. Désormais, « l'anéantissement de toutes les espèces de corporations de citoyens du même état et profession □ [devient] une des bases fondamentales de la Constitution française²⁰⁴ ».

Sorée reste cependant en place jusqu'à la fin de l'année 1791 pour expédier les affaires courantes. Le 9 janvier 1792, il reçoit quitus de sa gestion comptable à l'issue de la dernière assemblée générale de la jurande, laquelle ne saisit pas cette ultime occasion pour élever une protestation solennelle contre sa disparition. Loin de laisser après elle des dettes, la corporation présente une situation financière des plus saines, l'exercice dégageant un modeste solde excédentaire de seize livres dix-sept sols. Le 27 avril suivant, l'ex « Abbé » adresse à « Messieurs les officiers municipaux de la ville de Vannes, département du Morbihan », le registre de délibération de la jurande des cordonniers encore en sa possession, ainsi qu'un état détaillé de ses comptes. Il déplore cependant de ne pouvoir remettre à l'administration les archives plus anciennes de la profession, déposées au coffre, « n'ayant pu engager les membres de la ci-devant communauté qui sont dépositaires des trois clefs qui ouvrent ledit coffre, à en faire la remise à la communauté ».

²⁰² Cela ne l'empêche nullement d'être, le 10 mai de l'année suivante, le « présentateur » officiel d'un des derniers aspirants à la maîtrise. A.D.M., E 1041.

²⁰³ Réceptions du 10 mai et 16 août 1790.

²⁰⁴ Le texte de cette loi figure en annexe aux actes du colloque international organisé par l'Institut d'Histoire de l'Industrie à l'I.E.P. de Paris les 28 et 29 novembre 1991, sous la direction du Pr. A. Plessis : « Liberté du travail et liberté d'entreprendre : le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier, leurs conséquences : 1791-fin XIXème siècle ». Editions P.A.U., Paris, 1993, p. 341.

Th. Hamon (Université de Rennes I) : La corporation des cordonniers de Vannes
Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan, Vannes, 2001, t. 127, p. 91-160.

Ne « sachant pas signer », Bernard Sorée appose finalement « au pied [de sa déclaration] une croix qui est sa signature ordinaire²⁰⁵ ». On peut y voir le symbole de l'acte de décès de la plus ancienne des institutions corporatives vannetaises.

Thierry Hamon
Maître de Conférences
en Histoire du Droit
Université de Rennes I.

²⁰⁵ A.D.M., E 1041.

Annexe 1 :
« Statuts et règlements du corps et communauté des maîtres cordonniers
des ville & faubourgs de Vannes »
(A.D.I.V., C1451)

Du trois juin 1685
Article premier

Il est requis d'avoir deux Gardes et trois Revisiteurs dudit Métier et Art qui y seront chacun an élu & présenté par les Maîtres aux Juges dudit lieu, et y prêter le Serment, bien & dûement se porter en lesd. Charges ; auront & seront tenus les Gardes & Revisiteurs avoir un Papier & Deal auquel enregisteront Etat & Ordonnance de ladite Communauté.

II. *Item*, Seront tenus iceux Gardes & Revisiteurs aller de huit jours en huit jours, pendant leurs Charges, par les Maisons & Boutiques des Maîtres de cette Ville & Fauxbourgs, pour voir & visiter les Ouvrages étant exposés en vente, & même en autres lieux & endroits de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieues, pour y avoir iceux Gardes & Revisiteurs trouvé chez aucuns desdits Maîtres, ou chacune ou aucune pièce d'Ouvrage n'étant dûement fait ni de bon Cuir, bons ni competans ; ils pourront en icelui cas iceux Gardes & Revisiteurs prendre par visite & en avertir Monsieur le Sénéchal, pour y requérir en justice qu'il verra appartenir, sans pouvoir composer ou diminuer la reformation & correction.

III. *Item*, S'il étoit trouvé par lesdits Gardes & Revisiteurs aucun Ouvrage où il y auroit sise qui ne seroit dûement fait, sera dû pour lesdits défauts vingt deniers qui tourneront à lad. Communauté, outre l'Amende arbitraire au Roi, & néanmoins led. Ouvrage confisqué.

IV. *Item*, S'il étoit trouvé audit Ouvrage un Pertuis, autrement, Tueur qui ne seroit dûement accoutré, sera dû par icelui à qui apartiendra ledit Ouvrage par chacun desdits Pertuis douze deniers, pour tourner à lad. Communauté, & au Roi Amende comme dessus, & lesdits Ouvrages pareillement confisqués.

V. *Item*, Qu'il soit prohibé & défendu à toutes personnes dud. Art, tant Marchands que Revendeurs de s'ingérer ni s'entremettre de lever ni tenir Boutique ouverte en lad. Ville & Fauxbourgs, Lieuë & Banlieuë que tout premier il n'ait fait Chef-d'œuvre qui lui sera ordonné par les Gardes & Elûs dudit Métier, pour en faire leur raport à la Justice, pour en ordonner ce qu'il sera vû devoir être, sans être pour ce pris par les Prévôts du Métier aucune chose, soit pour Bouquet & Entrée, ou en autre titre quelconque, sur peine de vingt livres d'amende, moitié au Roi, moitié à la Communauté.

VI. *Item*, Qu'il ne pourra aucun Compagnon ni Garçon aspirer à lad. Maîtrise de Cordonnier par Chef-d'œuvre, qu'il n'ait fait son apprentissage par le tems de trois ans entiers, chez l'un desdits Maîtres, dont il apparôitra Quittance de sond. Maître de cette Ville de Vannes.

VII. *Item*, Seront les Enfans mâles desdits Maîtres travaillans aud. Art, francs & exempts de faire Chef-d'œuvre, ayant iceux servis par l'espace de trois ans entiers & non

autrement, & seront iceux Enfans contraints aller par vers les Gardes & Revisiteurs pour faire écrire & enregistrer leurs noms & surnoms, & même le jour qu'ils auront commencé à travailler audit. Art, afin d'en avoir connoissance, & faire néanmoins leur Serment à la Justice, & sera seulement vû & informé de leur capacité avant qu'ils puissent lever leurs Boutiques ; payeront iceux Enfans cinq sols tournois pour tourner aux affaires de leur Communauté & Frérie.

VIII. *Item*, Ne pourra chacun desdits Maîtres avoir & retenir à la fois qu'un Serviteur ou Apprentif qui sera tenu servir pour faire son apprentissage par l'espace de deux ans entiers ; & s'il avenoit que ledit Apprentif s'en allât d'avec sondit Maître paravant avoir achevé lesd. deux ans, sans congé & licence de sondit Maître, & seroit deux mois entiers sans retourner, sera tenu icelui Apprentif recommencer son tems d'Apprentissage dudit jour qu'il retournera pour parfaire sondit Apprentissage, & ne lui sera rabattu le tems qu'il aura fait auparavant son départ, & ainsi sera tenu dédommager sondit Maître à l'égard de Justice, & admis desdits Gardes & Revisiteurs Jurés audit Métier, & payera ledit Apprentif soixante sols pour la première année, & une livre de Cire par chacun an pour le Luminaire de la Confrérie.

IX. *Item*, S'il avenoit que le Maître dudit Apprentif allât de vie à trépas, & icelui Apprentif demeurât dépourvu de Maître, & n'ayant encore achevé sond. tems d'Apprentissage, il pourra achever chez l'un desdits Maîtres à l'égard des Prévôts.

X. *Item*, Pourra toutes Veuves desdites Maîtres Cordonniers s'ingérer de tenir Boutique, outre travailler & faire travailler après le décès de sond. mari, vendre & débiter comme du vivant de sond. mari, & en cas que ladite Veuve se remarie avec un homme dudit Métier, se faisant examiner par les Anciens & Revisiteurs, jouira du Privilège que ledit défunt.

XI. *Item*, Les Filles de Maîtres auront droit & privilège quand elles épouseront un Garçon dudit Métier, étant examiné par les Anciens & Revisiteurs auront même droit que les Fils de Maîtres.

XII. *Item*, Lesdits Prévôts revisiteront toutes les Marchandises de Souliers qui seront portés & exposés en vente en cette Ville & Fauxbourgs, soit aux jours de Marchez, Foires ou autres par les Marchands étrangers & Forains de cette Ville, ésquels Marchands sera fait pareille défense & prohibition de non exposer en vente aucuns Souliers qui ne soient pas bons, bien faits & de bon Cuir bien suivi, tant en première que double Semelles, sur peine aux Contrevenans de Confiscation de ladite Marchandise, & vingt sols d'amende par chacune paire de Souliers, moitié au Roi ; & moitié à la Communauté.

XIII. *Item*, Qu'aucun Savetier ne pourra servir ni employer aucun Cuir gras, ni neuf, comme Maroquin & Vache pour servir de bordure, bande & première Semelle pour raccoûtrer seulement, sur peine de confiscation & amende arbitraire.

XIV. *Item*, Les Revisiteurs étant en Charge, seront obligés de veiller sur les malversations qui se feront dans des lieux cachés au regard dudit Métier, & en cas que lesdits Revisiteurs les découvrent, la première fois ils se saisiront dudit Ouvrage & le porteront chez Mr le Sénéchal pour en juger ce que bon lui semblera selon nos Chartres & Statuts.

XV. *Item*, S'il étoit trouvé que lesdits Gardes & Revisiteurs auroient fait faveur, ou

abus en leurs Charges, seront pour la première fois condamnés en la somme de cent sols d'amende, moitié au Roi, & l'autre moitié à la Communauté.

XVI. *Item*, Pour la seconde fois en dix livres tournois d'amende, moitié au Roi, & moitié à la Communauté.

XVII. *Item*, Et pour la troisième quinze liv. d'amende, moitié au Roi, & l'autre moitié à la Communauté, & destitués de leurs Charges, & prohibition de non à l'avenir s'insinuer ni entremettre aud. Métier.

XVIII. *Item*, Sera prohibé & défendu ausd. Maîtres de la Ville, de non prendre, recevoir ni soustraire aucun Serviteur ayant promis & fait marché avec autre Maître de servir par an ou autre tems qu'il aura promis à sondit Maître, sur peine audit Maître qui l'aura ainsi soustrait & surloüé de dix sols d'amende qui tournera au Roi & à lad. Communauté.

XIX. *Item*, Qu'il soit prohibé & défendu ausdits Maîtres de ladite Ville de Vannes de non travailler aux Vigiles des Fêtes et Dimanches, de Notre Seigneur, de Notre-Dame & Apôtres, passé l'heure de minuit, sur la peine de trente sols d'amende, la moitié au Roi & à la Communauté.

XX. *Item*, Se pourront lesdits Maîtres dud. Métier assembler lors & comme leurs sera permis par Justice, & seront lesd. Maîtres tenus comparoir, s'il n'y a excuse, aux Assignations qui leurs seront données par lesdits Gardes et Revisiteurs dud. Art, sur peine à chacun Défaillant de payer chacun six sols d'amende qui touneront à ladite Communauté.

XXI. *Item*, Seront tenus lesdits Maîtres payer d'an en an ausdits Gardes, les loiaux frais & mises que pourront faire lesd. Gardes au desir de leur Compte qu'ils apparôitront, lequel Compte leur sera examiné en l'Assemblée desd. Maîtres suivant, & au raport de l'égaïl qui en sera fait en ladite Assemblée.

XXII. *Item*, Seront lesd. Gardes & Revisiteurs, après avoir été en leurs Charges par l'espace d'un an entier, tenus rendre compte, & subsequent garder des charges, mises & recettes qu'ils auroient eu & reçu durant lad. Charge ; & s'il y a différent ou alloüement sur la reserve d'aucune partie ou soit requis connoissance de cause devant Mr le Sénéchal de cette Ville.

XXIII. *Item*, Seront lesd. Gardes & Revisiteurs changés d'an en an, sera choisi autre par les Maîtres dud. Métier, qui prêteront le Serment par devant Mr le Sénéchal de cette Ville, de bien & dûment se comporter en leurs Charges, en presence de Mr le Procureur du Roi.

XXIV. *Item*, Ne pourront aucun desd. Maîtres s'exempter d'être Gardes & Revisiteurs, s'ils ne l'auront été puis les trois ans derniers & pour faire raport des receptions desd. Structures (sic), transgression desdits ordres ; pourront lesdits Maîtres choisir & élire un prud'homme pour Greffier qui certifiera de huit jours en huit jours à Mr le Sénéchal pour y requérir ce qui verra à faire.

XXV. *Item*, Qu'il soit défendu aux Taneurs d'apporter aucun Cuir à vendre au Marché de cette Ville, qui ne soit sec & prêt, sur peine de cent sols d'amende, moitié au Roi, moitié à la Communauté, sauf aux Magistrats de moderer la susd. amende.

XXVI. *Item*, Que Maîtres et Maîtresses dud. Métier assisteront aux Enterremens &

Services de chacun desd. Maîtres qui decéderont sans excuse légitime, des Frères & Sœurs qui seront ensevelis, à peine de chacun Défaisant de dix sols d'amende.

XXVII. *Item*, Qu'il sera choisi aux Assemblées de leur Chapitre douze desd. Maîtres, lorsqu'il se présentera quelqu'un qui voudra aspirer à l'Art & Maîtrise de Cordonnier, sans que les Prévôts & Revisiteurs puissent choisir lesd. Maîtres, fors l'Assemblée des Cordonniers.

XXVIII. *Item*, Que les Enfants qui auront été fait avant la reception de leur père en l'Art & Maîtrise de Cordonnier, soit par Lettre du Roi, Chef d'œuvre ou autrement, n'auront aucun privilege en l'Art & Maîtrise de Cordonnier ; admis seulement les Enfants qui seront procréés depuis la reception de leur pere, à la reserve des Enfants tant Fils que Filles desdits Requérens.

XXIX. Davantage sera prohibé & défendu à tous Maîtres Cordonniers de cette Ville de non bailler à travailler aux Garçons Cordonniers hors de la demeure desdits Maîtres, à peine de soixante sols d'amende, moitié au Roi & l'autre moitié à la Communauté de lad. Confrérie.

XXX. *Item*, Qu'il soit défendu à tous Maîtres dud. Art de soustraire aucun Compagnon ni Garçon travaillant aud. Art chez son Maître, que premierement il n'ait gagné chez sond. Maître ce qui lui pourroit avoir avancé, à peine ausdits Maîtres soustraïens de soixante sols d'amende.

XXXI. *Item*, Que toutes personnes qui font profession dud. Art & Métier de Cordonnier qui ont levé Boutique depuis l'an, ne pourront aspirer à lad. Communauté desdits Maîtres, sans premier il n'ait prêté le Serment par devant Mr le Sénéchal & fait Chef-d'œuvre en preference de Mr le Procureur du Roi.

XXXII. *Item*, Que lesd. Maîtres Cordonniers payeront aux Gardes & Revisiteurs, par chacun an, la somme de quinze sols & par demie année, qui tourneront pour faire le Service divin de lad. Confrérie.

Fait et passé à ladite Chapelle [de Saint Crépin] lesd. Jour & an que devant.

Annexe 2 :
Liste nominative chronologique
des réceptions à la maîtrise de la corporation
des cordonniers de Vannes

Nom	Réception	Fils de Maître	Gendre de Maître	Marié veuve de Maître	Maître de Lettre	Chef d'œuvre	Maître fondateur	Charges corporatives
Monneraye Louis	3-V-1685						x	
Jouet Vincent	3-V-1685						x	
Lemoiec Louis	3-V-1685						x	
Jego Jean	3-V-1685						x	
Lappartient Julien	3-V-1685						x	
Aillot Joseph	3-V-1685						x	
Lescop Jean	3-V-1685						x	
Ehano Guillaume	3-V-1685						x	
Charles Robert	3-V-1685						x	
Leguenec François	3-V-1685						x	
Leporc Marc	3-V-1685						x	
Lescop Julien	3-V-1685						x	
Kergrohen Pierre	3-V-1685						x	
Brunel Armel	3-V-1685						x	
Lequilliec Macé	3-V-1685						x	
Leguennec Jean	3-V-1685						x	
Lehé Gabriel	3-V-1685						x	
Larose Yves	3-V-1685						x	
Thomas Jean	3-V-1685						x	
Legueroux Pierre	3-V-1685						x	
Thomas Julien	3-V-1685						x	
Daniou Charles	3-V-1685						x	
Noël Vincent	3-V-1685						x	
Clequin François	3-V-1685						x	
Coquart Pierre	3-V-1685						x	
Rémond Antoine	3-V-1685						x	
Morel Jean	3-V-1685						x	
Leguen Abel	3-V-1685						x	
Moncorps Jacques	3-V-1685						x	
Channau Vincent	3-V-1685						x	
Channau Mathurin	3-V-1685						x	
Ledigabel Marc	3-V-1685						x	
Botrel François	3-V-1685						x	
Legoëff Alain	3-V-1685						x	
Albert Jean	3-V-1685						x	

Lefloch Sylvestre	3-V-1685						x	
Thomas Guillaume	3-V-1685						x	
Loret Jean	3-V-1685						x	
Golliard Mathieu	3-V-1685						x	
Foures Sébastien	3-V-1685						x	
Guillouzic Guillaume	3-V-1685						x	
Lorains Jean	3-V-1685						x	
Forel Jullien	18-VII-1687	x						
Le Louet Simon	31-VII-1687			Ep. Vincente Briens Veu. Julien Hamart		volontaire		
Surzur René	11-VII-1691		?					
La Haye Pierre	juillet 1692	x						
Corric Vincent (d'Auray)	19-IV-1694					x		
Le Didvout Anthoine	22-VI-1695			Ep. la fille Robert Charles				
Thébaud Yves	4-XII-1696					x		
Quilliec Jean	22-V-1698					x		
Mahéo François	22-V-1698					x		
Mahé Noël	20-I-1700					x		
Marbré Morice	4-VIII-1700					x		
Connan Guillaume	6-VIII-1701					x		
Lauenan Anthoine	20-IV-1701			E. Perrine Dréan fille feu Mt. Vincent Dréan		½ Chef- d'□uvre		
Guyn Gilles	12-XI-1701					x		
Penmorin Jean	9-II-1702					x		
Le Colliquet Yves	28-IV-1705					x		
Albert François	13-XI-1717	x				½ Chef-d'□uvre		
Alain Mathurin, 30 ans(de Locminé)	18-VII-1731					x		
Le Goeff Vincent, 55 ans	30-IV-1737		Fils Alain Le Goeff			½ Chef- d'□uvre		Examineur : 1771 Abbé en 1774
Coligujer Morice-Pierre	22-X-1737		Fils feu Yves Coligujer					
Talibouët René	22-X-1737			Ep. Vincente Juget, veuve				Chargé de la clef du coffre en 1771

				Mathurin Alain				Abbé en 1776
Brohan Guillaume	13-XII-1747				x			Abbé :1761+ 1764 Examineur : 1780
Conan Pierre	21-VI-1749				x			
Aumonnin François	21-VI-1749				x			
Le Breton Yves	22-VII-1749				x			
La Coste Jean-François	9-IX-749				x			
La Coste Julien	18-IX-1749				x			
Hémon Sébastien	31-X-1749				x			
Mahuas Louis-Claude	30-IX-1749				x			
Guzen Olivier	13-II-1750				x			
Huidal Luc	4-V-1751	Fils Pierre Huidal						Abbé en 1764 1 ^{er} Juré en 1774 Examineur : 1780
Bauqueret Laurent	19-VII-1751	Fils Yves Bauqueret						
Bauqueret Vincent	19-VII-1751	Fils Yves Bauqueret						
Gouaux Marin	23-IX-1751	Fils François G.						
Coric Vincent	2-V-1752	Fils feu Vincent C.				« Après l'avoir vu travailler »		
Renaud Louis, 28 ans	21-XI-1752	Fils feu Julien R.						« Garde » en 1767
Laporte Julien, 22 ans	21-XI-1752	Fils Nicolas Lap.						Examineur : 1782
Lizano Jean-François, 21 ans	16-II-1753	Fils Claude Lizano				x		Abbé en 1765
Le Guillemot Silvestre	15-X-1753					?		
Albert Vincent	20-XI-1753	Fils Jean Albert †						
Le Bohesme Pierre	20-XI-1753		Ep. Jeanne-Marie Albert, fille feu Jean Albert					
Le Courtois Pierre	20-XI-1753		Ep. Marguerite Huidal, fille feu Mt Pierre Huid.					

Georges Joseph	9-VII-1754					x		Garde en 1766 Abbé : 1769+1770 Examineur 1771
Balesne Mathurin	27-VIII-1754			Ep. Julienne Goupil, veuve de François Albert				
Darre Louis	11-VIII-1755	F. Nicolas Darre				<i>Ap avoir</i> vu travailler		
Quilliec Sylvestre	25-VIII-1755	Fils feu Jérôme Q.						1 ^{er} Juré en 1766 Garde 1769+1770
Hollard Jean	22-XI-1755					Chef d'□ uv. judiciaire : ex chambreland		
Dréans Jacques	26-X-1756		Ep. Marguerite Gouaux fille Mt. François Gouaux					Abbé en 1786 Examineur en 1788
Lautodé Grégoire	26-X-1756					x		
Le Du Julien- Vincent	29-XI-1756					x		
Corvec Louis	30-VIII-1757					x		
Boché Jacques	10-XI-1757					x		
Guyodo François	14-IX-1758					x		
Thébaud Pierre	5-XII-1758					x		
Houeslard Louis	25-IV-1759			Ep. Jeanne Perret, veu. Silvestre Nicot				3 ^{ème} Juré en 1764
Talleg Jean-Pierre	16-II-1760		Ep. Julienne Corolas, fille Mtre Julien Corolas					2 ^{ème} Juré en 1766 3 ^{ème} Juré en 1772 Exam. : 1780+ 1782 Abbé en 1784
Richou Olivier	16-II-1760					x		2 ^{ème} Juré en 1771
Le Rest Louis	13-I-1762		Ep. Marie Huidal, fille Mtre Henry Huidal					Abbé en 1776, « sourd, malade et chargé de famille nombreuse » Exam. : 1780+ 1782
Dubreuil Charles	20-IV-1762					x		

Moisson Joseph	11-X-1762					x		1 ^{er} Juré :1764+1772 Député sup. à la Municipalité :IV-1788
Graffion Laurent	20-VI-1763					x		
Scodant Charles-Marie	17-VIII- 1763					x		
Le Meult Louis	13-IX-1763	Fils Julien- Louis Le Meult						
Le Rebourt Vincent	13-IX-1763		Ep. Marie Daniel.					3 ^{ème} Juré en 1765 2 ^{ème} Juré en 1778 Abbé en 1780 Exam. : 1780+ 1782
Le Chesne Joseph	14-XI-1763		Ep. Françoise Le Ret, fille Mtre Gildas Le Ret					2 ^{ème} Juré 1765+74 1 ^{er} Juré en 1769 Abbé en 1770 Examineur en 1780,1782, 1788 Député Municipal : sept. □ nov.1789
Le Roy Jean-Julien	20-VII-1764					x		Examineur 177 1 Abbé en 1773
Moigno Pierre	20-IX-1764					x		
Le Renoux Hubert	12-III-1765					x		3 ^{ème} Juré en 1769 1 ^{er} Juré en 1770
Blevec Pierre	22-III-1765					x		2 ^{ème} Juré en 1767 1 ^{er} Juré en 1770 Examineur : 1771
Le Haye Jean- Pierre	22-III-1765	F.Vincen t Le Hay						3 ^{ème} Juré en 1765
Baraban Jean- Marie	22-III-1765					x		3 ^{ème} Juré en 1770 2 ^{ème} Juré en 1772 Examineur : 1780
Le Bert Joseph	28-X-1765					x		
Renault Barnabé	27-XI-1766					x		3 ^{ème} Juré en 1770 Exam. : 1780+ 1782
Falher François	30-IV- 1767					x		
Quinio François	12-VII-1769					x		
Gicquel Joseph	7-VIII-1769					x		Examineur en 1771, 80,82,1788 ; 1 ^{er} Juré en 1773 ; Abbé en 1775
Penhar Alain	25-VIII- 1772					x (<i>ex chambreland</i>)		3 ^{ème} Juré en 1773 ; 1 ^{er} Juré en 1781 ; Abbé en 1787 ; Député

								Municipal : nov.88- sept.89
Lhernou Jean-Baptiste	31-VIII- 1772	Fils Hubert Lhernou						
Marguerie Jean	31-VIII- 1772					x		
Conan François	3-XI-1772	Fils Pierre Conan				½ chef d'□ uvre		Député Municipal sup. : sept.-nov.1789
Plistat Joseph	26-VIII- 1773					x		2 ^{ème} Juré en 1779 Examineur : 1780
Le Moy Gabriel	28-II-1774	F.Vincent Le M.						
Rogé Vincent	20-II-1775					x		3 ^{ème} Juré en 1776 Examineur : 1780
Herver François	20-II-1775					x		
Connan Jean	1-IV-1777					x		2 ^{ème} Juré en 1777 Examineur : 1788
Trionais Joseph	1-IV-1777					x		
Le Rest Hery	4-VIII-1778	F. Prévôt Yves Le Rest						
Le Rest Luc	4-VIII-1778	F. Prévôt Yves Le Rest						
Le Rest Jean-Vincent	4-VIII-1778	F. Prévôt Yves Le Rest						
Racapé	4-VIII-1778	F. Mt. Racapé						
Evar	4-VIII-1778	F. François Evar						
David Louis	26-III-1778	F. André David				x		Exam. : 1780+1782
Le Duc Hyacinthe	27-X-1778	F.Vincent Le Duc						2 ^{ème} Juré en 1780
Tanguy Jean-Jacques	17-V-1779			Ep. veuve de Julien Le Roy				3 ^{ème} Juré en 1779 Exam. : 1780+ 1782 1 ^{er} Juré en 1788 Abbé en 1789-90
Racapé Joseph-Marie	2-VIII-1779	Fils Pierre Racapé				« Après l'avoir vu travailler »		Surnuméraire : 1780 3 ^{ème} Juré en 1781
Ozo Guillaume	21-II-1780					x		Examineur : 1780 1 ^{er} Juré en 1787 Abbé en 1788-89
Alanic Laurent	4-IV-1780					x		Exam. : 1782+ 1788
Billon guillaume	26-VII-1780			Ep. veuve "Margarit"				1 ^{er} Juré en 1782 Surnuméraire :1788

Moguene André-Marie	12-XII-1780					x		2 ^{ème} Juré en 1782
Foré Bernard	11-VI-1781					x		
Coupé Jean-Marie	10-XII-1781					x		1 ^{er} Juré en 1786 Examineur 1788
Pajolec Patern-Olivier	9-VII-1782					x		3 ^{ème} Juré en 1784
Orgubin Jean-Pierre	27-XII-1782					x		
Amelin Mathurin	1783					x		
Roux Jean	9-IX-1783					x		
Dréan Joseph-Marie	6-II-1784	Fils Jacques Dréan						3 ^{ème} Juré en 1785 Surnumeraire : 1788
Brien Joseph	6-II-1784					x		2 ^{ème} Juré en 1787 Examineur : 1788
Le Rebour Anthoine	27-X-1785	F. Vincen t L.Reb.						
Philippe Pierre	21-XII-1785		Ep. fille de Mtre. Crolas					2 ^{ème} Juré en 1786
Mauguen Jean	6-III-1786					x		
Trotier François	3-VII-1786	x	x					2 ^{ème} Juré en 1790
Gueho Mathurin	26-IX-1786					x		
Fromon Jean	23-VIII-1786					x		Surnum. en 1788 3 ^{ème} Juré en 1790
Abel Jean-Pierre	7-I-1788					x		3 ^{ème} Juré en 1788
Abline Jean-Pierre	8-I-1788					x		
Amiselle Jean	3-III-1788					x		3 ^{ème} Juré en 1789
Dubreuil Pierre-François	17-III-1788					x		
Picard Charles-Marie	3-XI-1788					x		
Cheviers Jean-Nicolas	22-I-1789					x		
Coriant François	30-III-1789					x		
Lotodé René	10-V-1790					x		
Le Pitre Vincent	16-VIII-1790		Ep. la fille de Vincent Talec					

ANNEXE 3 :
Liste des « Abbés » des maîtres cordonniers de Vannes

153 8	Pierre Le Goff	1752	Claude Jégo	1774	Jean-Pierre Le Hays
160 1	Pierre Jegat	1754	Claude Jégo	1775	Joseph Jiquel
160 6	François Gaupellé	1756	François Hévard	1776	Louis Le Rest
168 4	Joseph Aillot	1757	Henry Huidal	1777	Hubert Arnaud
168 5	Jean Albert	1761	Guillaume Brohan	1778	Hubert Arnaud
168 6	Jean Jégo	1762	Pierre Racapé	1779	Mathurin Brohan
168 8	Jean Laurens	1763	Guillaume Brohan	1780	Vincent Le Rebour
169 1	Marc Le Porch	1764	Luc Huidal	1781	François Colliguet
169 2	Anthoine Rémond	1765	François Lizano	1782	Vincent-Marie Corolas
169 3	Yves Boquerel	1766	René Talibouet	1783	Julien Jarlegan
169 4	Guillaume Hulcoc	1767	Julien Loze	1784	Jean-Pierre Le Talec
172 6	Nicolas Tromeur	1768	Grégoire Lotodé	1785	Sylvestre Daniel
172 9	Pierre Robino	1769	Joseph Georges	1786	Jacques Dréan
173 0	Pierre Robino	1770	Joseph Le Chesne	1787	Alain Penhar
173 6	Pierre Le Bihan	1771	René Tabourdet	1788	Guillaume Ozo
173 7	Augustin Racapé	1772	François Dido	1789	Tanguy
174 1	François Albert	1773	Julien-Jean Le Roy	1790	Bernard Sorée